

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS			
	ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLETE	
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

1° Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...

2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Oudjda à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'obtenir au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 400-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle..... 1 franc
 Édition complète..... 1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres } 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

- Dahir du 31 mai 1935 (28 safar 1354) portant suppression du service des beaux-arts et des monuments historiques, et transférant ses attributions à d'autres autorités 614
- Dahir du 31 mai 1935 (28 safar 1354) abrogeant le dahir du 5 janvier 1935 (28 ramadan 1353) complétant le dahir du 4 avril 1934 (19 hija 1352) instituant un impôt sur les véhicules automobiles 614

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

- Dahir du 23 avril 1935 (19 moharrem 1354) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Taza) 615
- Dahir du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) érigeant l'hôpital civil de Fès en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement 615
- Dahir du 29 avril 1935 (25 moharrem 1354) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un attributaire de lot de colonisation (Taza) 615
- Dahir du 4 mai 1935 (1^{er} safar 1354) annulant un permis d'exploitation de mine 615
- Dahir du 4 mai 1935 (1^{er} safar 1354) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et un particulier (Khemissèt) .. 616
- Dahir du 4 mai 1935 (1^{er} safar 1354) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial (Doukkala) 616
- Dahir du 6 mai 1935 (8 safar 1354) autorisant un échange immobilier entre l'Etat et l'administration des Habous (Taza) 616
- Dahir du 27 mai 1935 (24 safar 1354) relatif à l'immatriculation des navires de pêche dans la zone française de l'Empire chérifien 616
- Dahir du 29 mai 1935 (26 safar 1354) instituant le régime du drawback sur les produits à base d'huiles minérales fabriqués dans la zone française du Maroc, et destinés à l'exportation 617
- Arrêté viziriel du 20 avril 1935 (16 moharrem 1354) portant approbation de délibérations de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier entre la ville et l'Office des familles nombreuses françaises 617

Pages		
	Arrêté viziriel du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) concernant le traitement des malades à l'hôpital civil de Fès	618
	Arrêté viziriel du 6 mai 1935 (3 safar 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre l'Etat et la municipalité de Fès	619
	Arrêté viziriel du 8 mai 1935 (5 safar 1354) fixant les nouveaux périmètres municipal et fiscal de la ville de Sefrou	619
	Arrêté viziriel du 8 mai 1935 (5 safar 1354) fixant les périmètres municipal et fiscal de la ville d'Oujda	620
	Arrêté viziriel du 10 mai 1935 (7 safar 1354) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un nouveau cimetière à Berkane (Oujda), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création	621
	Ordre du général de division, commandant supérieur des troupes du Maroc, portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de l'ouvrage intitulé « Al Ahbas al Islamia fil Mamlakati al Maghribia »	621
	Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant nomination d'un membre de la commission régionale de surveillance du pénitencier d'Ali-Moumen, à Settât	622
	Arrêté du directeur général des finances majorant le contingent de marchandises admissibles, dans la zone franche des confins du Drâa, au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décembre 1934	622
	Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers du Dhyss, pour l'utilisation des eaux de l'oued Bou Chane	622
	Arrêté du directeur général des travaux publics portant constitution d'une association syndicale agricole des usagers des secteurs secondaires n°s 1 et 2 du réseau d'irrigation de l'oued Beth	629
	Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage, situés sur les routes n°s 24, 501 et 502	630
	Arrêté du directeur général des travaux publics sur la police de la circulation, du roulage et la voie publique dans le périmètre du port de Casablanca	631
	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1166, du 1 ^{er} mars 1935, pages 230 et 231	632
	Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1168, du 15 mars 1935, page 297	632
	Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	632

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mai 1935 633

**PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT**

Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat 634
Admission à la retraite 635
Radiation des cadres 635
Concession de pensions civiles 635

PARTIE NON OFFICIELLE

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 20 au 26 mai 1935 635
Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca du 25 mai au 1^{er} juin 1935 636
Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités 637

PARTIE OFFICIELLE

**LÉGISLATION
ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

DAHIR DU 31 MAI 1935 (28 safar 1354)

portant suppression du service des beaux-arts et des monuments historiques, et transférant ses attributions à d'autres autorités.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le service des beaux-arts et des monuments historiques, créé par le dahir du 17 décembre 1920 (5 rebia II 1338), est supprimé à dater du 1^{er} juin 1935.

ART. 2. — Sont transférées au service de l'administration municipale (secrétariat général du Protectorat), les attributions conférées au service des beaux-arts et des monuments historiques :

1^o Par le dahir du 1^{er} avril 1924 (25 chaabane 1342), en ce qui concerne le contrôle de certaines demandes en autorisation de bâtir :

2^o Par l'article 24 du dahir du 16 avril 1914 (20 joumada I 1332), tel qu'il a été modifié par le dahir du 1^{er} mars 1927 (26 chaabane 1345), en ce qui concerne la construction des bâtiments publics ou à l'usage du public (à l'intérieur du périmètre des villes municipales ou centres urbains) et l'ordonnance architecturale de certaines voies ou places publiques.

Est transférée au secrétaire général du Protectorat la désignation des voies ou places publiques dont il paraît nécessaire d'assurer l'unité d'ordonnance architecturale ainsi qu'il est prévu à l'article 2 du dahir précité du 1^{er} avril 1924 (25 chaabane 1342).

Les autres missions ou attributions qui avaient été conférées au chef du service des beaux-arts et des monuments historiques par les textes en vigueur, sont directement exercées par le directeur général de l'instruction publique, qui peut les déléguer.

ART. 3. — Il est institué à la direction générale de l'instruction publique, sans création d'emploi ou de poste au budget, une inspection des monuments historiques, des médinas et des sites classés, dont les attributions et le fonctionnement seront réglés par un arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

ART. 4. — Le personnel du service des beaux-arts et des monuments historiques, tel qu'il est organisé par l'arrêté de Notre Grand Vizir, en date du 1^{er} avril 1924 (25 chaabane 1342), conserve le bénéfice du statut défini par le texte précité.

L'affectation à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ou au service de l'administration municipale, des fonctionnaires actuellement en fonctions au service des beaux-arts et monuments historiques, sera prononcée après la mise en vigueur du présent dahir, par le secrétaire général du Protectorat.

Fait à Rabat, le 28 safar 1354,
(31 mai 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

DAHIR DU 31 MAI 1935 (28 safar 1354)

abrogeant le dahir du 5 janvier 1935 (28 ramadan 1353) complétant le dahir du 4 avril 1934 (19 hija 1352), instituant un impôt sur les véhicules automobiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir du 5 janvier 1935 (28 ramadan 1353) complétant le dahir du 4 avril 1934 (19 hija 1352), instituant un impôt sur les véhicules automobiles, est abrogé.

Fait à Rabat, le 28 safar 1354,
(31 mai 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 23 AVRIL 1935 (19 moharrem 1354)
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation du centre de l'Oued-Amelil (Taza) ;

Vu l'avis du sous-comité de colonisation, en date du 28 juillet 1933,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Oued-Amelil n° 7 », la vente à M. Callabat Armand du lot de colonisation « Oued-Amelil n° 6 », d'une superficie de cent quatre-vingt-dix-sept hectares soixante-dix ares (197 ha. 70 a.), au prix de cent quatre-vingt-dix-sept mille francs (197.000 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot de colonisation « Oued-Amelil n° 7 », auquel le présent lot sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 19 moharrem 1354,
 (23 avril 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1935.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 27 AVRIL 1935 (23 moharrem 1354)
érigent l'hôpital civil de Fès en établissement public,
et réglant l'organisation financière de cet établissement.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'hôpital civil de Fès est érigé en établissement public, à compter du 1^{er} juillet 1935.

ART. 2. — Les dispositions du dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics sont applicables à l'hôpital civil de Fès, à compter de cette même date.

*Fait à Rabat, le 23 moharrem 1354,
 (27 avril 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1935.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 29 AVRIL 1935 (25 moharrem 1354)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et un attributaire de lot de colonisation (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt que présente la création d'un cimetière européen à proximité du centre urbain de Matmata (Taza),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange du lot n° 71 du centre de Matmata, d'une superficie approximative de trois mille mètres carrés (3.000 mq.), contre une parcelle de terrain à prélever sur le lot de colonisation « Innaouen II⁴ », attribué à M. Fabre Eugène, d'une superficie approximative de trois mille six cents mètres carrés (3.600 mq.).

ART. 2. — Le lot n° 71 du centre de Matmata sera incorporé au lot de colonisation « Innaouen n° II⁴ », dont il suivra le sort.

ART. 3. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 25 moharrem 1354,
 (29 avril 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1935.

*Le Commissaire Résident général,
 HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 4 MAI 1935 (1^{er} safar 1354)
annulant un permis d'exploitation de mine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (13 safar 1342) portant règlement minier et, notamment, l'article 65 ;

Vu le dahir du 17 février 1931 (28 ramadan 1349) instituant un permis d'exploitation de mine de deuxième catégorie (permis n° 92) au profit de la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine ;

Vu la lettre du 4 avril 1935, par laquelle la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine déclare renoncer à ce permis ;

Vu le certificat du conservateur de la propriété foncière d'Oujda, en date du 26 février 1935 ;

Sur le rapport du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le permis d'exploitation n° 92, institué au profit de la Compagnie métallurgique et minière franco-marocaine par dahir susvisé du 17 février 1931 (28 ramadan 1349), est abrogé.

*Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1354,
(4 mai 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 4 MAI 1935 (1^{er} safar 1354)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et un particulier (Khemissèt).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de deux parcelles de terrain domanial d'une superficie globale de quatre mille vingt-sept mètres carrés quatorze (4.027 mq. 14), sises à Khemissèt, délimitées par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent dahir, contre une parcelle de terrain d'une superficie de cinq mille cent vingt-huit mètres carrés quatre-vingt-dix (5.128 mq. 90), sise en ce centre, délimitée par un liséré bleu sur le même plan, appartenant à Si Omar Lamine.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1354,
(4 mai 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 4 MAI 1935 (1^{er} safar 1354)
autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial
(Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à Abdallah ben Youssef Doukkali des droits de l'Etat sur la parcelle de terrain dite « Dar Barghout », inscrite sous le

n° 1234 D.R. au sommier de consistance des biens domaniaux des Doukkala, sise sur le territoire de la tribu des Oulad-Frej (Doukkala), au prix de mille francs (1.000 fr.) payable dès la passation de l'acte de vente.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1354,
(4 mai 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 6 MAI 1935 (3 safar 1354)
autorisant un échange immobilier entre l'Etat
et l'administration des Habous (Taza).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange de quatre parcelles de terrain domanial, à prélever sur l'ex-lot de colonisation « Sidi Boubeker n° 5 », inscrit sous le n° 505 T.R. au sommier de consistance des biens domaniaux de Taza, d'une superficie globale de douze hectares soixante ares (12 ha. 60 a.), et de l'immeuble domanial dit « Dar Guenaoua », inscrit sous le n° 26 T.U. au même sommier de consistance, sis à Taza, contre vingt-quatre parcelles de terrain habous, d'une superficie globale de dix-sept hectares (17 ha.), sises au lieu dit « Sidi Boubeker » (Taza).

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 3 safar 1354,
(6 mai 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 27 MAI 1935 (24 safar 1354)
relatif à l'immatriculation des navires de pêche
dans la zone française de l'Empire chérifien.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les bateaux de pêche de plus de 5 tonneaux de jauge brute ne pourront être nationalisés marocains dans les conditions prévues à l'article 3 de

l'annexe I du dahir du 31 mars 1919 (28 jourmada II 1337) formant code de commerce maritime, et sauf exception motivée par des considérations se rapportant aux besoins de l'exploitation des fonds de pêche, que s'ils ont moins de 4 ans d'âge comptés du jour de leur première mise en service.

ART. 2. — Sont abrogées les dispositions du dahir du 30 juillet 1934 (17 rebia II 1353) étendant aux bateaux de pêche les dispositions du dahir du 2 mars 1933 (7 moharrem 1352) relatif à l'immatriculation des navires de commerce en zone française de l'Empire chérifien.

*Fait à Rabat, le 24 safar 1354,
(27 mai 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

DAHIR DU 29 MAI 1935 (26 safar 1354)
instituant le régime du drawback sur les produits à base d'huiles minérales fabriqués dans la zone française du Maroc, et destinés à l'exportation.

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les droits de douane, la taxe spéciale, et, éventuellement, les taxes intérieures de consommation sur les matières premières utilisées pour la fabrication, au Maroc, d'huiles minérales, exportées par mer ou par terre, seront remboursés d'après un taux moyen que le Gouvernement déterminera pour chaque espèce de produit.

ART. 2. — La liquidation des sommes à rembourser est établie à la fin de chaque trimestre ; elle peut, toutefois, être effectuée en cours de trimestre lorsqu'un fabricant en fait la demande, sous réserve que le montant total des sommes à rembourser atteigne au moins 10.000 francs. Elle est subordonnée à la production des pièces suivantes :

1° Demande de remboursement sur timbre établie par le fabricant ;

2° Certificat du service des douanes, attestant l'exportation de la marchandise ;

3° Quittances de droits sur les matières premières entrant dans la fabrication, dont la date ne remonte pas à plus de deux ans antérieurement au jour de l'exportation des produits fabriqués.

Les quittances devront être établies au nom du fabricant des produits admis à bénéficier du drawback.

ART. 3. — Une commission établira au début de chaque année les taux moyens de remboursement applicables au cours de l'exercice.

Cette commission est composée ainsi qu'il suit :

Le directeur général-des finances, président ;

Le directeur des douanes et régies ;

Le chef du service du commerce et de l'industrie ;
Le président de la chambre de commerce et d'industrie de Casablanca.

Ce dernier pourra se faire assister par un représentant de l'industrie intéressée.

Les taux résultant des décisions de cette commission seront fixés par arrêté viziriel.

Ce barème pourra être révisé à la demande des fabricants ou de l'administration en cas de changement dans la valeur des matières premières prises comme base de calcul.

ART. 4. — Toute fausse déclaration tendant à faire obtenir le remboursement, hors les cas prévus aux articles 1^{er} et 2^o, sera punie de la confiscation de la marchandise, et donnera lieu à l'application d'une amende égale au montant de la somme indûment réclamée.

ART. 5. — Toute fausse déclaration quant à l'espèce, au poids ou à la qualité, tendant à faire obtenir un remboursement supérieur à celui qui est exigible, sera passible d'une amende égale au triple de la somme indûment réclamée.

ART. 6. — La composition des produits exportés sera déterminée par le laboratoire officiel, dont les constatations seront définitives.

ART. 7. — Les infractions prévues au présent dahir seront de la compétence exclusive des tribunaux français de Notre Empire.

Les pénalités applicables auront toujours le caractère de réparations civiles.

Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En cas de transaction, les dispositions des articles 25 et suivants du dahir du 16 décembre 1918 (12 rebia I 1337) sur les douanes seront applicables.

*Fait à Rabat, le 26 safar 1354,
(29 mai 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 AVRIL 1935
(16 moharrem 1354)

portant approbation de délibérations de la commission municipale de Casablanca autorisant un échange immobilier entre la ville et l'Office des familles nombreuses françaises.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juin 1922 (4 chaoual 1340) relatif au statut municipal de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1340) ;

Vu le dahir du 11 août 1922 (17 hija 1340) approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier du Plateau, à Casablanca ;

Vu les délibérations de la commission municipale de Casablanca, en date des 30 octobre et 11 décembre 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées les délibérations de la commission municipale de Casablanca, en date des 30 octobre et 11 décembre 1934, autorisant un échange immobilier entre la ville et l'Office des familles nombreuses françaises, aux conditions suivantes :

La ville de Casablanca cède à l'Office des familles nombreuses françaises, après déclassement du domaine public municipal, une parcelle de terrain située boulevard Raphaël, d'une superficie approximative de trois cent quatre-vingts mètres carrés (380 mq.), figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

L'Office des familles nombreuses françaises cède, en échange, à la ville de Casablanca :

1° Les emprises de voies prévues au plan d'aménagement du quartier du Plateau, comprises dans sa propriété dite « La Familiale, Casablanca I », titre n° 4161 D., figurées par une teinte bleu clair sur le plan annexé à l'original du présent arrêté ;

2° Une parcelle de terrain, d'une superficie approximative de deux cent trente mètres carrés (230 mq.), sise rue Watteau, figurée par une teinte bleu foncé sur le plan précité.

ART. 2. — Cet échange, consenti sans soulte, est déclaré d'utilité publique.

ART. 3. — Est, en conséquence, déclassée du domaine public de la ville de Casablanca, la parcelle de terrain qui est cédée à l'Office des familles nombreuses françaises.

ART. 4. — Les parcelles acquises par la ville sont classées au domaine public municipal.

ART. 5. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 moharrem 1354,
(20 avril 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 AVRIL 1935
(23 moharrem 1354)**

concernant le traitement des malades à l'hôpital civil de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 juillet 1931 (23 safar 1350) relatif au fonctionnement et à l'organisation financière des hôpitaux civils érigés en établissements publics et, notamment, son article 11 ;

Vu le dahir du 27 avril 1935 (23 moharrem 1354) érigeant l'hôpital civil de Fès en établissement public, et réglant l'organisation financière de cet établissement,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'hôpital civil de Fès est réservé, en principe, aux malades atteints d'affections graves et dont les ressources sont insuffisantes pour faire face aux dépenses qu'entraînerait leur traitement.

Toutefois, peuvent être également admis, quelle que soit leur situation de fortune :

1° Les malades dont le traitement nécessite des soins qui ne peuvent être donnés qu'à l'hôpital ;

2° Les malades qui, du fait de la nature contagieuse de leur affection, présentent des dangers pour leur entourage ou pour la collectivité.

ART. 2. — Le tarif de remboursement de la journée d'hospitalisation à l'hôpital civil de Fès est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juillet 1935 :

A. Payants. — Malades traités en chambres particulières : 54 francs, plus les honoraires du corps médical fixés à 16 francs par journée.

Les malades reversent en outre le cas échéant :

1° Le prix des examens et traitements électro-radiologiques sur la base du tarif en vigueur en matière d'accidents du travail dans le Protectorat (tarif français majoré de 45 %) ;

2° Le prix des analyses biochimiques, sur la base du tarif français des accidents du travail.

Le tiers de ces sommes constitue les honoraires du corps médical.

Le versement par les malades payants de la majoration réservée au personnel médical pour traitement médical ou chirurgical est régulièrement constaté en recette au budget de l'hôpital civil. Les sommes ainsi recouvrées sont réparties périodiquement entre les divers membres du corps médical par les soins du directeur ; elles font l'objet d'un mandatement correspondant sur les crédits ouverts à cet effet au budget des dépenses.

B. Petits payants. — Malades logés en dortoir :

Célibataire, marié sans enfant, chef ou mère de famille d'un enfant de moins de 16 ans, et enfant de moins de 16 ans de ladite famille : 36 francs tout compris ;

Chef ou mère de famille de deux enfants de moins de 16 ans et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 33 francs tout compris ;

Chef ou mère de famille de trois enfants de moins de 16 ans et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 30 francs tout compris ;

Chef ou mère de famille de quatre enfants ou plus de quatre enfants de moins de 16 ans et enfants de moins de 16 ans de ladite famille : 27 francs tout compris.

La situation des intéressés est établie par la présentation au bureau des entrées de l'hôpital civil avant la sortie, de certificats de vie délivrés à titre gratuit par les autorités compétentes.

C. *Accidents du travail.* — Le tarif applicable est celui prévu par la réglementation en vigueur en matière d'accidents du travail.

D. *Malades traités au compte de l'État ou des municipalités* : 27 francs tout compris.

Au cas où un malade est reconnu, après enquête, ne pas être indigent, la collectivité intéressée doit lui réclamer le montant des frais d'hospitalisation, sur la base du tarif des petits payants, à charge par elle de reverser à l'hôpital la différence entre le prix de 27 francs et celui résultant de l'application du tarif des petits payants, compte tenu, s'il y a lieu, des charges de famille de l'intéressé.

E. *Enfants au sein non malades* : 3 francs.

*Fait à Rabat, le 23 moharrem 1354,
(27 avril 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MAI 1935

(3 safar 1354)

autorisant et déclarant d'utilité publique un échange immobilier entre l'Etat et la municipalité de Fès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu le dahir du 1^{er} septembre 1934 (21 jourmada I 1353) autorisant un échange immobilier entre l'Etat chérifien et la ville de Fès ;

Vu les avis émis par les commissions municipales française, musulmane et israélite, dans leurs séances des 26 décembre 1934, 29 et 30 janvier 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis des directeurs généraux des finances et des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public de la ville de Fès une parcelle de terrain d'une superficie de soixante-treize mètres carrés (73 mq.), sise avenue des Français, et figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Est autorisé et déclaré d'utilité publique, en vue de l'alignement de l'avenue des Français, l'échange de cette parcelle contre une parcelle d'une superficie de sept cent cinquante-neuf mètres carrés (759 mq.), appartenant à l'État, sise au même lieu et figurée par une teinte rose sur le plan précité.

ART. 3. — Est classée au domaine public municipal la parcelle de terrain acquise par la ville.

ART. 4. — Les autorités locales de la ville de Fès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 3 safar 1354,
(6 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1935

(5 safar 1354)

fixant les nouveaux périmètres municipal et fiscal de la ville de Sefrou.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mars 1922 (14 rejeb 1340) fixant les périmètres municipal et fiscal de la ville de Sefrou ;

Vu le plan au 1/10.000^e, annexé à l'original du présent arrêté, indiquant les limites desdits périmètres ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le nouveau périmètre municipal de la ville de Sefrou, indiqué par un liséré jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, est fixé ainsi qu'il suit :

Au nord, 1^{er} point, le moulin n° 129 sur la route de Fès ;

Au nord-ouest, 2^e point, un point situé à 325 mètres à l'ouest du marabout de Sidi Ali Boudjemaa ;

A l'ouest, 3^e point, la face ouest du fort Prioux ;

Au sud-ouest, 4^e point, le marabout de Sidi Bou Serghine ;

Au Sud-est, 5^e point, un point situé à 85 mètres de Massaï (borne du lotissement municipal) ;

A l'est, 6^e point, un point situé à 50 mètres à l'est de l'intersection des pistes de Sefrou—El-Menzel et Sefrou—El-Ouata ;

Au nord-est, 7° point, un point situé à 200 mètres au nord-est de Bab-Setti-Messaouda, sur la piste d'El-Glatt.

ART. 2. — Le nouveau périmètre fiscal coïncide avec le nouveau périmètre municipal, délimité à l'article premier.

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 14 mars 1922 (14 rejeb 1340) est abrogé.

Fait à Rabat, le 5 safar 1354,
(8 mai 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1935.

Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 MAI 1935
(5 safar 1354)

fixant les périmètres municipal et fiscal de la ville d'Oujda.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 avril 1921 (28 rejeb 1339) portant fixation du périmètre municipal et du périmètre fiscal de la ville d'Oujda ;

Vu le plan au 1/20.000°, annexé à l'original du présent arrêté, indiquant les limites desdits périmètres ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nouveau périmètre municipal de la ville d'Oujda, indiqué par un liséré rouge sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, est fixé ainsi qu'il suit :

A. — Au nord :

1° Par une ligne ayant son point de départ au point L (grosse borne en maçonnerie implantée au bas de la rive est de l'oued Nachef), passant par le marabout de Sidi Mohamed (point trigonométrique 410), par la borne (B.T.P.) km. 2 de la route d'Oujda à Martimprey, par le point P (balise en fer, sur fondation bétonnée), à l'angle nord-ouest de la maison de Mohamed ben Amar, par le point Q (balise en fer, sur fondation bétonnée), à l'angle nord-ouest de la maison Tayebould Ali (ces deux maisons situées au village Koulouch), et rejoignant le point trigonométrique 409, près du passage à niveau de la route d'Oujda à Marnia ;

2° Par une ligne droite, partant du point 409 précité au point A (balise en fer, sur fondation bétonnée), à l'intersection d'une piste particulière avec l'ancienne piste d'Oujda à Marnia ;

3° Par la piste ci-dessus désignée jusqu'au champ d'épandage de la ville, à une borne B, en pierre de taille, surmontée d'une pyramide en pierres sèches.

B. — A l'est :

1° Par une ligne brisée partant de la borne B susindiquée et contournant le champ d'épandage suivant les limites de celui-ci en B. 2, B. 3, B. 4 et B. 5 (bornes d'immatriculation en pierre de taille surmontées d'une pyramide en pierres sèches) ;

2° Par une limite de la propriété T. 879 O. de B. 5 au point C, ce dernier point situé sur l'emprise nord de la piste de Zouj-el-Borhal à Oujda (borne en pierre de taille avec trou) ;

3° Par l'emprise sud de la piste précitée entre le point C susindiqué et le point D (borne en pierre de taille avec trou), à l'intersection de ladite emprise avec la limite est de la zone irrigable d'Oujda ;

4° Par le canal principal dit « Oujda » entre le point D et la borne n° 80 du périmètre de la tribu des Oujdada ;

5° Par les limites du périmètre ci-dessus désigné, entre les bornes n°s 80 et 94 du dit périmètre.

C. — Au sud :

1° Par l'emprise ouest d'une piste allant de la borne n° 94 précitée à l'intersection de cette emprise avec l'emprise sud de la route n° 404 d'Oujda à Sidi-Yahia (borne en pierre de taille avec trou) ;

2° Par la route n° 404, de cette borne à l'angle nord-est du terrain de l'aviation militaire ;

3° Par les limites est et sud du dit terrain ;

4° Par le ravin aboutissant à l'oued Nachef jusqu'à son confluent avec celui-ci, en un point F (borne en pierre de taille avec trou) ;

5° Par l'oued Nachef, entre ce point F et un point G (borne en pierre de taille avec trou), déterminé par l'intersection de l'oued Nachef et la piste d'Oujda à Sidi-Moussa ;

6° Par cette piste jusqu'à la borne G-M 2, en pierre de taille, limitant le terrain de manœuvre au sud ;

7° Par la limite sud-ouest du dit terrain de manœuvre entre le point G-M 2 et la borne G-H 1 en pierre de taille ;

8° Par la piste dite « du terrain de manœuvre » entre le point G-N 1 et le point H (borne en pierre de taille avec trou), déterminé par l'intersection de cette piste avec le chabet El Bougrine.

D. — A l'ouest :

1° Par le chabet El Bougrine, affluent de gauche de l'oued Nachef jusqu'à son confluent avec celui-ci ;

2° Par l'oued Nachef jusqu'au point L désigné plus haut.

ART. 2. — Le nouveau périmètre fiscal de la ville, indiqué par un liséré vert sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, est fixé ainsi qu'il suit :

A. — Au nord :

Par une ligne ayant son point de départ au point L (grosse borne en maçonnerie implantée au bas de la rive est de l'oued Nachef), passant par le marabout de Sidi Mohamed (point trigonométrique 410), par la borne (B.T.P.) km. 2 de la route d'Oujda à Martimprey, par le point P (balise en fer sur fondation bétonnée) à l'angle nord-ouest de la maison de Mohamed ben Amar, par le point Q (balise en fer sur fondation bétonnée) à l'angle nord-ouest de la maison de Tayebould Ali (ces deux maisons appartenant au village Koulouch) et rejoignant le point trigonométrique 409, près du passage à niveau de la route d'Oujda à Marnia.

B. — A l'est :

Par une ligne droite, partant du point 409 précité au point M (balise en fer sur fondation bétonnée) situé sur l'emprise est du périmètre du stade municipal ; puis par une ligne partant du point M et passant par les emprises est des propriétés Bonnet et Bel du parc municipal, jusqu'au point E (borne en pierre de taille avec trou), situé à l'embranchement de la piste du champ de tir avec la route 404 d'Oujda à Sidi-Yahia, à environ 1.000 mètres à l'est du monument Souleillant.

C. — Au Sud :

Par une ligne brisée en E-O-N-F (bornes en pierre de taille avec trou) partant du point E, suivant d'abord la route n° 404 d'Oujda à Sidi-Yahia, puis contournant les hangars de l'aviation militaire et, enfin, passant par l'angle sud de l'ancien parc à automobiles jusqu'en F, point d'intersection du confluent de l'oued Nachef, rive est avec un ravin.

D. — A l'ouest :

Du point F par la rive est de l'oued Nachef jusqu'au point L désigné ci-dessus.

ART. 3. — L'arrêté viziriel susvisé du 2 avril 1921 (28 rejeb 1339) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 5 safar 1354,
(8 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 mai 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 10 MAI 1935

(7 safar 1354)

déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un nouveau cimetière à Berkane (Oujda), et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (13 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dossier de l'enquête de *commodo et incommodo*, ouverte au contrôle civil de Berkane, du 3 au 10 février 1935 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un nouveau cimetière à Berkane (Oujda).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation deux parcelles de terrain sises à proximité de ce centre, d'une superficie approximative de deux hectares soixante-dix ares (2 ha. 70 a.), représentées par des teintes bleue et noire sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, et désignées au tableau ci-dessous :

N° DES PARCELLES	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIE DES PARCELLES	SITUATION JURIDIQUE
1	Héritiers de l'adel Si el Bachir ben Amar, à Berkane.	2 ha. 41 a.	Parcelle à prélever sur la propriété dite « Maison Fleurine », T.F. n° 401.
2	M. Vargas Antoine, à Berkane	0 ha. 29 a.	Parcelle à prélever sur la propriété dite « Bou Herdaz », titre foncier n° 335.

ART. 3. — L'urgence est prononcée.

ART. 4. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 safar 1354,
(10 mai 1935).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1935.

*Le Commissaire Résident général,
HENRI PONSOT.*

**ORDRE DU GÉNÉRAL DE DIVISION,
COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,**
portant interdiction, dans la zone française de l'Empire chérifien, de l'ouvrage intitulé « *Al Ahbas al Islamia fil Mamlakati al Maghrabia* ».

Nous, général de division Dugué Mac Carthy, commandant provisoirement les troupes du Maroc,

Vu l'ordre du 2 août 1914 relatif à l'état de siège ;

Vu l'ordre du 7 février 1920 modifiant l'ordre du 2 août 1914 ;

Vu l'ordre du 25 juillet 1924 relatif aux pouvoirs de l'autorité militaire en matière d'ordre public ;

Vu l'ordre du 19 février 1929 modifiant l'ordre du 25 juillet 1924 ;

Vu la lettre n° 1598 D.A.I./3, du 24 mai 1935, du Commissaire résident général de la République française au Maroc ;

Considérant que l'ouvrage intitulé *Al Ahbas al Islamia fil Mamlakati al Maghrabia*, édité en langue arabe, est de nature à troubler l'ordre public et à porter atteinte à la sécurité du corps d'occupation,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

L'affichage, l'exposition dans les lieux publics, la vente, la mise en vente, la distribution de l'ouvrage ayant pour titre *Al Ahbas al Islamia fil Mamlakati al Maghrabia*, sont interdits dans la zone française de l'Empire chérifien.

Les contrevenants seront poursuivis conformément aux articles 2, 3 et 4 de l'ordre du 2 août 1914, modifié par ceux des 7 février 1920, 25 juillet 1924 et 19 février 1929.

Rabat, le 24 mai 1935.

DUGUÉ MAC CARTHY.

Vu pour contreseing :

Rabat, le 25 mai 1935.

*P. le Commissaire résident général,
Le délégué à la Résidence générale,*

J. HELLEU.

ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT
portant nomination d'un membre de la commission
régionale de surveillance du pénitencier d'Ali-Moumen,
à Settat.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 15 juillet 1927 portant institution de commissions de surveillance près des établissements pénitentiaires et, notamment, ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1927 portant désignation des membres des commissions régionales de surveillance près des établissements pénitentiaires ;

Sur la proposition du contrôleur civil, chef de la région des Chaouïa, en date du 10 avril 1935,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Berdu Victor, membre de la commission municipale de Settat, est désigné pour faire partie de la commission régionale de surveillance du pénitencier d'Ali-Moumen à Settat, en remplacement de M. Arnaud Elisée.

Rabat, le 29 mai 1935.

MÉRILLON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES
majorant le contingent de marchandises admissibles, dans
la zone franche des confins du Drâa, au bénéfice du régime
prévu par le dahir du 10 décembre 1934.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'article 5 du dahir du 10 décembre 1934 fixant le régime spécial à certaines marchandises destinées à être consommées dans diverses régions du Sud du Maroc ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 janvier 1935 portant organisation des territoires du Sud du point de vue des droits de douane et de consommation ;

Vu les propositions du directeur des affaires indigènes et l'avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation et du chef du service du commerce et de l'industrie ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 1935 fixant les quantités de marchandises admissibles au bénéfice du régime prévu par le dahir du 10 décembre 1934, ainsi que les tarifs qui leur sont applicables,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les contingents de sucre et de thé admissibles en franchise des droits de douane et de consommation dans la zone franche des confins du Drâa, sont fixés, par trimestre, aux chiffres ci-après :

Sucre raffiné : 3.250 quintaux ;
Thé, 120 quintaux.

Rabat, le 31 mai 1935.

MARINGE.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS
portant constitution d'une association syndicale agricole
privilegiée des usagers du Dhyss, pour l'utilisation des
eaux de l'oued Bou Chane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 relatif à son application ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des usagers du Dhyss, pour l'utilisation des eaux de crues de l'oued Bou Chane ;

Vu l'enquête ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Sidi-Bennour, par arrêté du 2 juillet 1934 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'enquête, en date du 29 août 1934 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, dans sa séance du 10 mai 1934,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Constitution de l'association.* — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée en vue de l'utilisation des eaux de crues de l'oued Bou Chane, les propriétaires dont les parcelles sont comprises dans le périmètre indiqué par un liséré rose sur le plan parcellaire au 1/5.000^e joint à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — *Dispositions générales.* — Cette association, désignée sous le nom d'Association syndicale agricole privilégiée des usagers du Dhyss, est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application du dit dahir et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — *Siège de l'association.* — Le siège de l'association est fixé dans les bureaux du contrôle civil de l'annexe de Sidi-Bennour.

ART. 4. — *But de l'association.* — L'association a pour but d'assurer :

1° La construction des ouvrages nécessaires à la distribution des eaux de crues de l'oued Bou Chane, dans les conditions fixées aux articles 22 à 31 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 ;

2° L'entretien des canaux et ouvrages de distribution des eaux de crues ;

3° Le fonctionnement du système de distribution conformément au règlement approuvé.

ART. 5. — *Mode de répartition des dépenses.* — Les dépenses sont réparties entre les membres de l'association proportionnellement au nombre d'hectares décomptés par propriétaire sur le plan parcellaire.

ART. 6. — *Voies et moyens nécessaires pour subvenir aux dépenses.* — Il sera pourvu aux dépenses au moyen :

1° De cotisations annuelles ;

2° D'emprunts ;

3° De subventions de l'Etat.

ART. 7. — *Représentation de la propriété dans les assemblées générales.* — a) Le minimum d'intérêt donnant droit à une voix à l'assemblée générale est fixé à une superficie de 10 hectares irrigables. Les associés seront groupés par prise dans les conditions fixées à l'article 9 du dahir du 15 juin 1924 ;

b) Chaque groupe de propriétaires desservi par une même prise a droit à autant de voix qu'il a de fois 10 hectares irrigables accordés ;

c) Un même propriétaire ne peut disposer d'un nombre de voix supérieur à 15 ;

d) Un même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus de 15 voix en y comprenant les siennes, le cas échéant.

ART. 8. — *Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale.* — Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire dans le courant du mois d'avril.

ART. 9. — *Election des syndics.* — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à 3 dont 2 titulaires et 1 suppléant.

ART. 10. — *Durée et renouvellement de leurs fonctions.* — La durée de la fonction des syndics est fixée à un an. Ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

ART. 11. — *Emprunts.* — Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale, est fixé à 5.000 francs.

ART. 12. — *Agrégation volontaire.* — L'agrégation volontaire de nouveaux adhérents prévue à l'article 14 du dahir du 15 juin 1924, ou l'augmentation de superficie du périmètre demandée par les adhérents, seront soumises aux conditions suivantes : elles feront l'objet d'un rapport du conseil syndical qui sera soumis à l'assemblée générale seule qualifiée pour prononcer l'admission de nouveaux adhérents ou l'augmentation de superficie du périmètre.

Le conseil syndical évalue dans son rapport la somme à payer par l'adhérent ainsi que la modalité de paiement et la date à laquelle le demandeur sera définitivement admis.

Rabat, le 25 mai 1935.

NORMANDIN.

ASSOCIATION SYNDICALE AGRICOLE DES USAGERS DU DHYSS.

Etat parcellaire

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES DES PARCELLES IRRIGUÉES			NUMÉROS DES PRISES DESSERVANT LES PARCELLES	NOMBRE DE PARTS
		HA.	A.	CA.		
<i>1° Canal principal</i>						
54	Mohamed ben Gandour	1	40	40	1 G	2
55 a	Ali ben Djilali		12	80		
56 a	Hamou ben Smaïn		49	20		
57 a	M. Guillemaud	11	63	00		
58	Boubeker ben Saïd	1	39	20		
59 a	Oulad Haj Mohamed ben Lhassan	2	71	60		
61 a	Chemaoun ben Yaïch Cherabli	3	80	00		
63 a	Cheikh Djilali ben Lhassan		17	00		
		21	73	20		
57 b	M. Guillemaud	9	00	00		
74	Moulay Hamed ben Taaleb	1	82	10		
75	Oulad Haj Mohamed ben Lhassan	1	50	00		
14 bis	Mohamed ben Kettani	1	67	80		
15 a	El Haj Saïd ben Djilali		17	00		
16 a	Mohamed ben Heddi		60	00		
		14	76	90		
68 a	Cheikh Djilali ben Lhassan	4	40	80	2	1
69 a	Cheikh Djilali ben Lhassan	5	00	00		
70	Fatah ben Abdallah		59	80		
71	Oulad Haj Mohamed ben Lhassan		46	50		
72	Oulad Haj Mohamed ben Lhassan		60	60		
73	Fatah ben Abdallah		61	00		
		11	68	70		
59 b	Oulad Haj Mohamed ben Lhassan	3	71	20	3	3
60	Abbèsould Haj Mohamed Filali	6	13	20		
61 b	Chemaoun ben Yaïch Gherabli	2	12	00		
62	Cheikh Djilali ben Lhassan	2	14	20		
63 b	Oulad Haj Mohamed ben Lhassan	1	88	50		
64	Oulad Haj Mohamed ben Lhassan	1	04	50		
65	Cheikh Djilali ben Lhassan	1	17	60		
66	Djilali ben Hamadi	3	14	00		
67	Cheikh Djilali ben Lhassan	1	32	00		
68 b	Cheikh Djilali ben Lhassan	2	89	20		
69 b	Oulad Haj Mohamed ben Lhassan	2	11	60		
82 a	Héritiers Ahmedould Haj Mohamed Filali	1	68	00		
83 a	Oulad Haj Mohamed ben Lhassan		43	20		
84 a	Abdelkader ben Abdesslem		7	20		
		29	86	40		
69 c	Oulad Haj Mohamed ben Lhassan		44	70	4 D	1
87 a	Fatah ben Abdallah		38	60		
88 a	Héritiers Haj Deghoughi		54	60		
89 a	Héritiers Bouchaïb ben Hamadi		94	00		
90 a	Djilali ben Hamadi	2	12	00		
91 a	M'Barka bent Saïd		52	10		
102 bis a	Abdelkader ben Aïda		36	00		
104	Ahmed ben Azouz	1	21	00		
106 a	Ahmed ben Azouz		8	70		
		6	61	70		
82 b	Héritiers Ahmedould Haj Mohamed Filali	9	31	30		
83 b	Oulad Haj Mohamed ben Lhassan	2	11	20		
84 b	Abdelkader ben Abdeslem	1	20	00		
85	Ahmed ben Heddi	1	52	80		
86	Bouchaïb ben Heddi		88	60		

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES DES PARCELLES IRRIGUÉES			NUMEROS DES PRISES DESSERVANT LES PARCELLES	NOMBRE DE PARTS
		HA.	A.	CA.		
87 b	Fatah ben Abdallah		61	60	4 G	3
88 b	Héritiers Haj Deghoughi		44	40		
89 b	Héritiers Bouchaïb ben Hamadi	1	29	60		
90 b	Djilali ben Hamadi	2	67	60		
91 b	M'Barka bent Saïd		50	00		
92	Héritiers Habib ben Ghandour	1	58	80		
93	Héritiers Haj Mohamed ben Lhassan	2	05	40		
94 a	Héritiers Ghaouti ben M'Barek Filali	1	03	40		
95 a	Héritiers Haj Mohamed ben Lhassan	1	45	00		
102 bis b	Abdelkader ben Aïda		54	00		
		27	23	70	5 D	1
105	Regragui ben Saïd		38	80		
106 b	Ahmed ben Azouz		37	50		
107	Zaïat ben Mohamed		14	00		
108	Ahmed ben Azouz	1	50	00		
109	Héritiers Alia ben Lhassan	3	08	00		
110 a	Fatah ben Abdallah	1	82	40		
142	Aïcha Zaïat, Fatma bent Habib		45	40		
143	Héritiers Larbi ben Moqqadem		37	20		
144	Alima ben Abbès		11	00		
145 a	Héritiers Habib ben Moqqadem		92	40		
146 a	Héritiers Larbi ben Moqqadem		58	40		
103	Fatah ben Abdallah	1	02	40	5 G	4
		10	77	50		
94 b	Héritiers Ghaouti ben M'Barek Filali	9	28	20		
95 b	Héritiers Haj Mohamed ben Lhassan		72	60		
96	Djilali ben Hamadi	1	70	60		
97	Djilali ben Hamadi	1	20	20		
98	Cheikh Djilali ben Lhassan	1	13	00		
99	Hamou ben Smaïn		51	20		
100	Matoug ben Ghandour		58	20		
102 bis c	Abdelkader ben Aïda	9	40	00		
110 b	Fatah ben Abdallah		72	00		
114 a	Aomar el Kebir, Miloudi ben Fatah		77	00		
115	Mohamed ben Ahmed ben Cheheh		64	40		
116	Mohamed ben Saïd		66	00		
117	Miloudi ben Fatah		98	10		
118	Héritiers Ghaouti ben M'Barek	3	05	80		
119	Abbès ben Bouali		62	50		
120	Zaïat bent Abbès		10	10		
121	Cheikh Djilali ben Lhassan	2	38	40		
122	Abbès ben Abdallah		8	80		
123	Abbès ben Bouali		4	80		
124 a	Mahmed ben Kardem	1	35	00		
125 a	Mohamed ben Mbarek		63	00		
133 a	Fatah ben Abdallah		27	50		
134 a	Moulay Ahmed ben Saïd		90	70		
135	Abbès ben Bouali		67	80		
		38	46	00	5 G	4
111	Moktar ben Allal		71	00		
112	Mohamed ben Hamida		34	40		
113	Mohamed ben Saïd		25	20		
114 b	Aomar el Kebir, Miloudi ben Fatah	1	22	20		
124 b	Mahmed ben Kardem	2	44	20		
125 b	Mohamed ben Mbarek		92	20		
126	Héritiers El Habès		51	60		
127	Abbès ben Heddi		14	20		
128	Abdelkader ben Djilali		23	80		
129	Mohamed ben Saïd		11	60		
133 b	Fatah ben Abdallah		36	00		
145 b	Héritiers Habib ben Moqqadem	1	18	80		
145 bis	Khadidja ben Moqqadem		45	80		
146 b	Héritiers Larbi ben Moqqadem		45	60		
147	Héritiers Larbi ben Moqqadem		28	60		

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES DES PARCELLES IRRIGUÉES			NUMÉROS DES PRISES DESSERVANT LES PARCELLES	NOMBRE DE PARTS
		HA.	A.	CA.		
148	Mohamed ben Haoussine	14	40			
149	Fatma bent Maati	34	40			
150	Zorah bent Hamida	30	80			
150 bis	Aïcha, Zaïah, Fatma bent Habib	32	60			
150 ter	Alima ben Abbès	33	80			
151	Aïcha, Zaïah, Fatma bent Habib	42	40			
152	Héritiers Habib ben Moqqadem	16	80	6	2	
153	Aomar ben Fatah	10	00			
154	Aïcha, Zaïah, Fatma bent Habib	12	80			
155	Héritiers Habib ben Moqqadem	18	80			
156	Ahmed ben Azouz	10	40			
157	Héritiers Larbi ben Moqqadem	4	60			
158	Rekia ben Larbi	14	20			
159	Mohamed ben Haoussine	7	00			
159 bis	Héritiers Larbi ben Moqqadem	7	60			
160	Ahmed ben Azouz	45	20			
161	Djilali ben Hamadi	79	00			
161 bis	Héritiers Habib ben Moqqadem	9	00			
161 ter	Ahmed ben Azouz	7	80			
162	Ahmed ben Azouz	82	20			
163	Djilali ben Hamadi	21	60			
164	Regragui ben Saïd	23	40			
165	Ghaouli ben Lecheb	60	80			
166	Fatah ben Abdallah	47	80			
167	Mohamed ben Haoussine	17	40			
168	Chechaoua ben Si Ahmed	6	00			
169	Mohina ben el Ghaouli	6	40			
170	Héritiers Ghaouli ben Gada	11	40			
171	Abdelkader ben Aïda	62	40			
172	Héritiers Ahmed ben Ali	36	80			
173	Héritiers Habib ben Moqqadem	9	60			
174	Héritiers Mohamed el Aouni	16	80			
175	Héritiers Habib ben Moqqadem	26	20			
177	Cheikh Djilali ben Hassan	31	80			
208 a	Ahmed ben Azouz	1	80			
133 c	Fatah ben Abdallah	3	32			
134 b	Moulay Ahmed ben Saïd	14	00			
101	Ghandour ben Habib	67	30			
101 bis	M'Barek ben Maati	1	86			
102	Tahar ben Abbès	60	40			
136	Abbès ben Abdallah	70	80			
136 bis	Ahmed ben Azouz	17	00			
137	Regragui ben Saïd	80	70			
138	Regragui ben Saïd	49	60			
139	Ahmed ben Azouz	10	02			
140	El Haoussine ben Abbès	1	60			
140 bis	Tahar ben Abbès	80	60			
232	Ahmed ben Abbès	1	77			
233	Deghoughi ben Abbès	1	71			
		24	71			
176	Héritiers Larbi ben Moqqadem	39	30			
178	Héritiers Ahmed ben Ali	21	80			
179	Fatma bent M'Barek	29	80			
180	Héritiers Mohamed ben Ali	53	20			
181	Cheikh Djilali ben Lhassen	2	17			
182	Héritiers Mohamed ben Fatmi	52	70			
183	M. Guillemaud	19	60			
184	Héritiers Larbi ben Moqqadem	9	60			
185	Héritiers Habib ben Moqqadem	69	60			
186	Mohamed ben Haoussine	28	90			
187	Héritiers Larbi ben Moqqadem	13	40			
188	Héritiers Habib ben Moqqadem	37	30			
189 a	Oulad Haj Mohamed ben Lhassen	1	16			
190	Haoussine ben Feddoul	15	80	8 D	4	
191	Héritiers Habib ben Moqqadem	17	60			
191 bis	Abbès ben Abid	14	20			
192	Ahmed ben Azouz	35	60			

NUMEROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIETAIRES	SUPERFICIES DES PARCELLES IRRIGUEES			NUMEROS DES PRISES DESSERVANT LES PARCELLES	NOMBRE DE PARTS
		HA.	A.	CA.		
193	Abbès ben Abid		19	60		
195	Abbès ben Abid		75	20		
196	Héritiers Ahmed ben Ali	1	48	70		
197	Ahmed ben Aomar		44	40		
198	Ahmed ben Aomar	3	40	30		
199	Héritiers Ahmed ben Ali		55	80		
200	Héritiers Mohamed ben Fatmi		27	80		
201	Cheikh Djilali ben Lhassan		59	20		
202 a	Oulad Haj Mohamed ben Lhassan	3	16	10		
203	Ahmed ben Aomar		21	40		
204	Aomar ould Si Abbès		9	60		
205	Saïd ben Heddi		8	60		
206	Héritiers Mohamed ben Fatmi		48	20		
207 a	Cheikh Djilali ben Lhassan	2	56	20		
208 b	Ahmed ben Azouz		44	05		
209	M. Guillemaud		58	23		
210	Fathma bent Abdallah		97	40		
213	Ahmed ben Aomar		7	10		
212	Regragui ben Saïd		28	40		
214	Mohamed ben Haoussine		31	60		
215	Djilali ben Fatmi		28	60	8 D	4
216	Ali ben Djilali		32	60		
217	Ahmed ben Aomar		22	20		
218	Héritiers Hassan ben Larbi		28	40		
219	Mohamed ben Haoussine		19	20		
220	Héritiers Ahmed ben Ali	2	93	10		
221 bis	Ghaouti ben Fatmi		17	20		
221	Ahmed ben Azouz	1	11	70		
222	Saïd ben Tahar		12	80		
223	Héritiers Mohamed ben Fatmi		15	60		
224	Ahmed ben Aomar	7	85	20		
225 a	Oulad Haj Mohamed ben Lhassan		96	60		
230	Mohamed ben Mzioui		14	80		
231	Fatma bent Mbarka		12	80		
		39	80	90		
227	Hamou ben Smaïn	2	16	40		
228	Matouj ben Ghandour	1	88	00		
229	Héritiers Caïd Feddoul	3	04	70		
230	Mohamed ben Ghandour ben Zarah	1	22	80		
231	Ghandour ben Habib	9	76	80		
234	Ahmed ben Amor	1	01	90		
235	Amor ben Amor	1	02	30		
236	Hamou ben Smaïn		68	80	8 G	
237	Hamou ben Smaïn	1	10	60		
238	Matouf ben Ghandour		94	00		
239	Ali ben Ghandour	2	82	90		
240	Mohamed ben Ghandour	2	89	60		
241	Hamou ben Smaïn	6	23	70		
242	Mohamed ben Ghandour ben Zarah	3	23	60		
243	Hamou ben Smaïn	2	06	20		
244	Hamou ben Smaïn	3	42	40		
245	Mohamed ben Driem	1	06	50		
246	Mbarek el Larbi ben Haj Ali et Mohamed ben Haddou	2	04	30		
247	Matouf ben Ghandour	1	34	80		
248	Ali ben Ghandour	1	45	60		
249	Mohamed ben Ghandour	1	34	40		
250	Mohamed ben Ghandour	1	55	80		
251	Ahmed ben Fatmi et Mbarek ben Ghaout	1	94	40	8 G	6
252	Ahmed el Haoussine ben Abbès	1	12	00		
253	Mohamed ben Ghandour		70	60		
254	Hamou ben Ghandour		77	00		
255	Mohamed ben Ghandour ben Zarah		60	80		
		57	50	80		

NUMEROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES DES PARCELLES IRRIGUÉES	NUMEROS DES PRISES DESSERVANT LES PARCELLES	NOMBRE DE PARTS
132	Abbès ben Abbid	HA. A. CA. 53 20	8 C	5
141	M. Guillemaud	51 84 30		
	<i>2° Canal secondaire</i>	52 37 50		
8 a	Slima bent Si Ahmed	53 90	9	1
15 b	El Haj Saïd ben Djilali	43 30		
16 b	Mohamed ben Heddi	26 60		
27 a	Mohamed bel Amekki	21 90		
28 a	Ali ben Ghandour	32 00		
29	Aziz ben Mahjoub	19 40		
30	Mohamed ben Ghandour	18 20		
31	Hamou ben Smaïn	81 40		
32 a	Seddik ben Abbès	91 20		
33 a	Aziz ben Mahjoub	9 80		
47 a	Hamou ben Smaïn	I 22 10		
48 a	El Ghaouti ben Maati	I 70 80		
49	Seddik ben Abbès	I 52 40		
50	Kebir ben Abbou	23 80		
51 a	Mohamed ben Ghandour	98 40		
52	Aziz ben Mahjoub	43 20		
		10 07 40		
14 a	Mohamed ben Heddi ben Ahmed	I 00 00		
70 bis a	Djilali ben Hamadi	I 54 50		
73 bis a	Fatah ben Abdallah	59 30		
74 bis a	Oulad Haj Mohamed ben Lhassan	41 60		
75 bis a	Cheikh Djilali ben Lhassan	47 60		
76 a	Fatah ben Abdallah	53 60		
77 a	Oulad Haj Mohamed ben Lhassan	69 60		
78	Mohamed ben Ghandour	59 80		
79	Héritiers Haj Deghoughi	37 00		
80	Héritiers Ghaouti ben Mbarek	33 00		
81 a	Héritiers Haj Deghoughi	92 80		
269 a	Mohamed el Reghoua ben Ahmed	79 20		
271	Aomar el Kebir, Miloudi ben Fatah	57 00		
272 a	Cheikh Djilali ben Lhassan	64 40		
273 a	Djilali ben Hamadi	68 00		
274 a	Cheikh Djilali ben Lhassan	I 84 80		
		12 02 10	11	1
70 bis b	Djilali ben Hamadi	3 46 70		
70 ter a	Mohamed ben Ghandour	68 10		
71 bis a	Héritiers Haj Deghoughi	75 60		
72 bis	Rekia el Yza bent Hamida	I 21 40		
73 bis b	Fatah ben Abdallah	I 34 40		
74 bis b	Oulad Haj Mohamed ben Lhassan	41 00		
266 a	Djilali ben Hamadi	I 58 00		
269 b	Mohamed el Rechaoua ben Ahmed	62 80		
270	Si Abdelkader ben Abdeslem	45 00		
272 b	Cheikh Djilali ben Lhassen	40 60		
273 b	Djilali ben Hamadi	39 00		
274 b	Cheikh Djilali ben Lhassan	45 20		
		12 10 30	12	2
267 a	Fatah ben Abdallah	41 20		
268	Fatma bent Mahmed	18 00		
275	Oulad Haj Mohamed ben Lhassan	2 99 00		
276	Aomar el Kebir, Miloudi ben Fatah	2 88 00		
277	Héritiers Djilali ben Alia	2 32 00		
278	Mohamed ben Ali Remahi	I 39 00		
279 a	Ahmed ben Azouz	16 00		
280	Mbarek ben Heddi	55 00		
281 a	Aomar el Kebir, Miloudi ben Fatah	46 00		
283 a	Djilali ben Hamadi	4 73 60		
290 a	Héritiers Si Saïd ben Zekkour	I 29 60		
278 bis a	Cheikh Djilali ben Lhassan	I 20 00		
		19 57 40		

NUMÉROS DES PARCELLES	NOMS DES PROPRIÉTAIRES	SUPERFICIES DES PARCELLES IRRIGUÉES			NOMBRE DES PRISES DESSERVANT LES PARCELLES	NUMÉROS DE PARTS
		HA.	A.	CA.		
283 b	Djilali ben Hamadi	2	80	00		
284	Fatah ben Abdallah et Ahmed ben Azouz		52	00		
285	Zaïat bent Mohamed		17	00		
286	Fatma bent Mahmed		32	00		
287	Aomar el Kebir, Miloudi ben Fatah		76	00		
288	Fatah ben Abdallah		74	00		
289	Héritiers Mohamed ben Djilali	2	52	00		
290 b	Héritiers Si Saïd ben Zekkour	1	92	40		
291	Si Abbès ben Abdallah		27	00		
292	Ahmed ben Azouz	2	06	00		
293	Regragui ben Saïd		17	00		
294	Fatah ben Abdallah	1	22	00		
295	Ahmed ben Azouz		47	00		
296	Fatah ben Abdallah	3	49	00		
297	Héritiers Djilali ben Alia		94	00		
298	Mohamed ben Ghandour		49	00		
299	Regragui ben Saïd		28	00		
300	Héritiers Djilali ben Alia	1	07	00		
301	Ahmed ben Azouz		20	00		
302	El Kebir ben Aomar		31	00		
303	Héritiers Heddi ben Ahmed		28	00		
304	Ahmed ben Azouz	1	19	00		
305	Djilali ben Hamadi		88	00		
306	Khadidja bent Heddi		36	00		
307	Mohamed ben Haoussine		34	00		
308	Mohamed ben Kardem		32	00		
309	Ghaouti ben Cheheb		39	00		
310	Héritiers Djilali ben Alia	2	76	00		
311	Ahmed ben Azouz	3	08	00		
312	Djilali ben Hamadi	1	54	00		
313	Héritiers Heddi ben Soltania		64	00		
314	Héritiers Mohamed ben Heddi		48	00		
315	Héritiers Djilali ben Alia		53	00		
316	Ahmed ben Azouz		60	00		
317	Héritiers El Habeb	1	11	00		
318	Abbès ben Bouali	1	04	00		
319	Héritiers Ahmed ben Ali Zeroual		37	00		
320	Djilali ben Hamadi		16	00		
321	Abbès ben Bouali		36	00		
322	Héritiers Heddi ben Soltania		60	00		
323	Djilali ben Hamadi		37	00		
324	Héritiers Djilali ben Alia		22	00	13	5
325	Héritiers Mohamed ben Heddi		22	00		
326	Héritiers Mohamed ben Kardem		99	00		
327	Oulad el Habib ben Moqqadem		48	00		
328	Fatma, Aïcha, Zaïat ben el Habib		26	00		
329	Fatma, Aïcha, Zaïat ben el Habib		24	00		
330	Oulad el Habib ben Moqqadem		76	00		
331	Héritiers Larbi ben Moqqadem		24	00		
332	Héritiers Larbi ben Moqqadem		36	00		
333	Héritiers Mohamed el Aouni		67	00		
334	Fatma bent Cheikh Djilali		45	00		
335	Oulad Haj Mohamed ben Lhassan		43	00		
336	Ahmed ben Azouz		31	00		
337	Zahra bent Hamida		56	00		
338	Oulad Haj Mohamed ben Lhassan		16	00		
339	Oulad el Habib ben Moqqadem		12	00		
340	Héritiers Larbi ben Moqqadem		30	00		
341	Fatma, Aïcha, Zaïat bent el Habib		41	00		
342	Héritiers Abdallah ben Azouz		63	00		
343	Oulad Si Saïd		30	00		
		46	23	40		

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant constitution d'une association syndicale agricole des usagers des secteurs secondaires n° 1 et 2 du réseau d'irrigation de l'oued Beth.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, et l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 relatif à son application ;

Vu le dahir du 18 septembre 1933 relatif aux autorisations de prises d'eau dans l'oued Beth et l'oued Sebou ;

Vu le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée pour l'entretien et l'exploitation des canaux des secteurs secondaires n° 1 et 2 du réseau d'irrigation de l'oued Beth ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte dans le territoire de la circonscription civile de Petitjean par arrêté du 20 décembre 1934, et le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 12 mars 1935 ;

Vu l'avis émis par le conseil de l'hydraulique et des améliorations agricoles, dans sa séance du 10 mai 1935,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Constitution de l'association. — Sont réunis en association syndicale agricole privilégiée, conformément à l'article 2 du dahir du 18 septembre 1933 relatif aux autorisations de prises d'eau dans l'oued Beth et l'oued Sebou, tous les attributaires d'autorisations de prises d'eau dans les canaux des secteurs secondaires n° 1 et 2 du réseau d'irrigation de l'oued Beth, dont les terrains sont situés à l'intérieur du périmètre figuré par un liséré rose sur le plan au 1/10.000^e annexé à l'original du présent acte d'association.

ART. 2. — Dispositions générales. — Cette association, désignée sous le nom d'Association syndicale agricole des secteurs secondaires n° 1 et 2 du réseau d'irrigation de l'oued Beth, est soumise à toutes les règles et conditions édictées par le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, et par l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 pour l'application du dit dahir, et, en outre, aux dispositions spéciales et particulières spécifiées dans les articles ci-après.

ART. 3. — Sièg de l'association. — Le sièg de l'association est fixé à la maison du colon de Sidi-Slimane.

ART. 4. — But de l'association. — L'association a pour objet :

1° L'étude et l'exécution des travaux d'amélioration et d'extension des ouvrages d'irrigation y compris les prises d'eau individuelles, et les drainages du périmètre syndical, dans les conditions fixées aux articles 21 à 31 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1924 ;

2° L'établissement et l'application du règlement annuel pour la distribution de l'eau d'irrigation aux attributaires de prises d'eau dans les canaux du périmètre syndical, ainsi que la perception, au profit du Trésor, des redevances pour usage de l'eau dues par les membres de l'association ;

3° L'entretien et la police, dans les limites du périmètre syndical, des canaux d'irrigation et des ouvrages qui en dépendent, jusqu'aux prises d'eau individuelles inclusivement, ainsi que des canaux de colature et de drainage d'intérêt collectif ;

4° La participation, concurremment avec les autres associations syndicales et usagers du réseau d'irrigation de l'oued Beth, aux charges de l'association syndicale qui sera constituée pour les besoins généraux de la zone irriguée par les eaux du barrage d'El-Kansera, notamment, pour l'entretien et l'exploitation du canal principal de dérivation de l'oued Beth et des canaux principaux de colature situés en dehors du périmètre syndical.

ART. 5. — Mode de répartition des dépenses. — Les dépenses sont réparties chaque année entre les membres de l'association, proportionnellement aux quantités d'eau servant de base au calcul des redevances pour usage de l'eau pendant l'année en cause. Ces quantités sont déterminées et les redevances correspondantes sont perçues conformément aux prescriptions des articles 6 (paragraphe 3, 4, 5 et 6) et 7 (2 derniers paragraphes) de l'arrêté-type d'autorisation de prises d'eau dans les canaux dérivés de l'oued Beth, annexé au présent acte d'association.

ART. 6. — Voies et moyens pour subvenir aux dépenses. — Il est pourvu aux dépenses au moyen :

1° De cotisations annuelles des membres de l'association calculées dans les conditions fixées à l'article 5 ci-dessus ;

2° D'emprunts pour l'exécution de travaux neufs d'amélioration ou d'extension des canaux et prises d'eau d'irrigation et des ouvrages de drainage existants ;

3° Eventuellement de subventions de l'Etat ou d'une chambre consultative, réservées à l'exécution de travaux neufs ou de grosses réparations.

ART. 7. — Représentation des intérêts dans les assemblées générales. — Chaque attributaire de prise d'eau a droit à un nombre de voix égal à autant de dixièmes de litre-seconde qu'il en existe dans le débit qui a servi de base au calcul de la redevance pour l'année précédente, les fractions de dixièmes de litre-seconde n'étant pas complétées.

Le même usager ne peut toutefois disposer d'un nombre de voix supérieur au tiers du total des voix de l'association au moment de l'assemblée générale.

Un même fondé de pouvoirs ne peut être porteur de plus d'un tiers de ce total, en y comprenant les siennes, le cas échéant.

ART. 8. — Date de la réunion annuelle de l'assemblée générale. — Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire le deuxième mercredi de février au sièg de l'association.

ART. 9. — Election des syndics. — Le nombre des syndics à élire par l'assemblée générale est fixé à 7, dont 5 titulaires et 2 suppléants.

ART. 10. — Durée et renouvellement de leur fonction. — La durée de la fonction des syndics est fixée à deux ans.

Ils sont rééligibles et leurs fonctions sont gratuites.

Le renouvellement des syndics se fait par moitié tous les ans, à l'assemblée générale ordinaire, à savoir 3 syndics titulaires et 1 suppléant les années paires et 2 syndics titulaires et 1 suppléant les années impaires.

A la réunion de l'assemblée générale constitutive sont élus les membres du conseil syndical. Un tirage au sort désigne les membres, dont les fonctions cesseront au moment de l'assemblée générale qui suivra.

ART. 11. — Emprunts. — Le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le conseil syndical sans être soumis à la délibération de l'assemblée générale, est fixé à dix mille francs (10.000 fr.).

ART. 12. — Agrégation de nouveaux membres et retrait d'adhérents. — Les attributaires de nouvelles autorisations de prises d'eau dans les canaux du périmètre syndical sont admis d'office comme membres de l'association, à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation.

Toutefois, ils ne paient de cotisations et ne participent aux délibérations des assemblées générales qu'à partir du dépôt de leur première déclaration annuelle d'usage de l'eau prévue à l'article 2 de l'arrêté-type de prise d'eau.

Lorsque à la suite de morcellement d'un fonds, le bénéficiaire d'une autorisation est remplacé par plusieurs autres, la même disposition s'applique à ces derniers. En cas de mutation de propriété, le nouveau propriétaire est substitué de plein droit à l'ancien comme membre de l'association dès que l'autorisation de prise d'eau a été transférée à son nom.

Lorsqu'une autorisation de prise d'eau prend fin ou est révoquée pour un motif quelconque, l'attributaire de cette autorisation cesse de droit de faire partie de l'association à compter du jour de la notification du retrait de l'autorisation.

Toutefois, il continue à payer ses cotisations jusqu'à ce qu'il cesse effectivement d'utiliser l'eau d'irrigation.

ART. 13. — Surveillance. — La surveillance des canaux et la distribution de l'eau sont effectuées par des gardes des eaux placés directement sous l'autorité du conseil syndical.

Rabat, le 25 mai 1935.

NORMANDIN.

ETAT NOMINATIF

des attributaires d'autorisations de prises d'eau sur les canaux des secteurs secondaires n° 1 et 2 joint à l'arrêté du 25 mai 1935 portant constitution de l'association syndicale agricole.

NUMÉRO DES AUTORISATIONS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE	DÉBIT AUTORISÉ
		litres-seconde
17	Braizat Jean, propriétaire à Sidi-Slimane.	10,80
18	Pérez Jean, propriétaire à Sidi-Slimane.	1,50
19	Si Mohamed ben Abderahman Lijelmas-si, caïd de Sidi-Slimane	0,30
20	Lestrade Emile, propriétaire à Sidi-Slimane	1,50
21	Bachman Jean, propriétaire à Sidi-Slimane	0,90
22	Serpinet François, propriétaire à Sidi-Slimane	4,80
23	Hausermann Emile, colon à Sidi-Ag-gouch, région de Sidi-Slimane	37,50
24	Caïd Brahim ben Lhassen Smain, caïd des Beni-Ahssen, à Sidi-Slimane	1,05
25	Espagnet Arnaud, colon à Sidi-Slimane.	4,50
26	Yvorra Jean, propriétaire à Dar-bel-Hamri	2,25
27	Alingrin Joseph, propriétaire à Sidi-Slimane	0,75
28	Zouania Mohamed ben Larbi, proprié-taire à Sidi-Slimane	0,30
29	Rambaud Eugénie, propriétaire à Sidi-Slimane	4,05
30	Petit Ernest, propriétaire à Sidi-Slimane.	2,70
31	Si Abbès Cherkaoui, commerçant à Sidi-Slimane	0,30
32	Serralta Vincent, entrepreneur à Sidi-Slimane	0,30
33	Chabert Georges, propriétaire à Sidi-Slimane	0,45
34	Chabert Georges, propriétaire à Sidi-Slimane	3,75
35	Anfossi, Debray Georges et Albert, Ber-thin Gabriel, propriétaires indivis à Sidi-Slimane	12,30
36	Le Comptoir colonial du Sebou, repré-senté par M. Anfossi Mars, place Lyau-ty, à Rabat	9,90
38	Domingo Claude, propriétaire à Petit-jean	4,50
39	Priou Bernard-Henri, propriétaire à Si-di-Slimane	19,00
40	Si Mohamed ben Larbi Bougrine, khali-fat à Sidi-Slimane	0,15
42	Le service du contrôle civil (circonscrip-tion de Petitjean)	1,10
44	Obert Lucien, propriétaire, 42, rue Jean-Jaurès, à Casablanca	0,45
45	Si Laboussine ben J'Haâ Ziâni, proprié-taire, douar Oulad-bel-Lahssen, région de Sidi-Slimane	0,35
46	Abdelkader et Driss ben Slimane, proprié-taires, Oulad-bel-Lhassen, région de Sidi-Slimane	0,30
47	Si Belkacem ben Abdeselem, douar Oulad-bel-Lahssen, région de Sidi-Slimane	0,30
48	Si Ahmed bel Fkih, douar Oulad-bel-Lahcen, Sidi-Slimane	0,30

NUMÉRO DES AUTORISATIONS	NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILE	DÉBIT AUTORISÉ
		litres-seconde
49	Si Mohamed ben Sbaïti, douar Oulad-el-Khargi, Sidi-Slimane	0,45
50	Lahssen ben Amrya, douar Oulad-el-Kharzi, Sidi-Slimane	0,30
51	El Khabir ben Mohamed ben Bou Haya, douar Oulad-el-Khazi, Sidi-Slimane..	0,15
52	Bouezza ben Ahmed ben Boulaya, douar Oulad-el-Khazi, Sidi-Slimane	0,15
53	Driss ben Ahmed ben Boulaya, douar Oulad-el-Khazi, Sidi-Slimane	0,15
54	Larbi ben Taïbi, douar Ziana, région de Sidi-Slimane	0,15
55	Bousselhem ben Ahmed Marakchi et Saïd ben Boussellem, douar Ziana, ré-gion de Sidi-Slimane	0,30
56	El Maati ben Cherki, douar Oulad-ben-Naï, région de Sidi-Slimane	0,30
57	Hamed ben Taïbi, douar Oulad-Ben-Naï, région de Sidi-Slimane	0,15
58	Cheïk Ali bel K'Bir, douar Khenachfat, région de Sidi-Slimane	0,30
73	Petit Ernest, propriétaire à Sidi-Slimane.	0,45
74	Rambaud Eugénie, propriétaire à Sidi-Slimane	2,40
75	La Société coopérative de plantations de Sidi-Slimane, représentée par M. Priou, colon à Sidi-Slimane	1,35
77	Driss Ouled Slimane, douar Oulad-bel-Lhassen, région de Sidi-Slimane	0,15
78	Abdelkader ben Hamida, douar Oulad-bel-Lahssen	0,15
79	Parrenin Paul, à Casablanca	3,00
	TOTAL	136,25

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage, situés sur les routes n° 24, 501 et 502.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment l'article 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de cylindrage situés sur les routes n° 24 (de Fès à Marrakech), n° 501 (de Marrakech à Taroudant par les Goundafa) et n° 502 (de Marrakech au Dadès, au Drâa et au Sous) ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Sud,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la traversée des chantiers de cylindrage situés :

1° Sur la route n° 24 (de Fès à Marrakech), entre les P.K. 392 et 398 ;

2° Sur la route n° 501 (de Marrakech à Taroudant, par les Goundafa), entre les P.K. 7 et 17 ;

3° Sur la route n° 502 (de Marrakech au Dadès, au Drâa et au Sous), entre les P.K. 73 et 83, 95 et 100, 142 et 160, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.

ART. 2. — Des pancartes placées aux extrémités des chantiers, par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois, la limitation de vitesse et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur, chef du 3^e arrondissement du Sud à Marrakech, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 mai 1935.

NORMANDIN.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

sur la police de la circulation, du roulage et la voie publique dans le périmètre du port de Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports maritimes et, notamment, l'article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1935 modifiant les limites du port de Casablanca et de ses dépendances fixées par l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada 1340) ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter des mesures locales en vue d'assurer la commodité et la sécurité de la circulation dans le périmètre du port de Casablanca,

ARRÊTE :

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les véhicules doivent emprunter les chaussées des voies publiques, à l'exclusion des trottoirs et refuges.

Les trottoirs et refuges sont réservés aux piétons qui ne doivent utiliser la chaussée que pour la traverser, sans y stationner.

Dûment avertis de la venue d'un véhicule, ils doivent se ranger pour le laisser passer.

ART. 2. — Les usagers de la voie publique circulant à l'intérieur des limites du port doivent obéir à toute injonction des agents énumérés à l'article 52 du dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports, et suivre les indications qui peuvent être données par signaux visuels ou sonores et panneaux établis par les soins du service des travaux publics.

Signaux

ART. 3. — La signalisation employée est celle qui a été arrêtée par la convention internationale de Genève, le 30 mars 1931, et adoptée en France, le 10 avril suivant, en usage dans la ville de Casablanca.

La pose ou l'usage de signaux similaires sont interdits.

ART. 4. — Les signaux lumineux indiquent :

1° Le rouge : l'arrêt absolu ;

2° Le vert : la voie libre à allure ralentie.

Règles générales de la circulation

ART. 5. — Les règles de la circulation s'appliquent à tous les véhicules automobiles ou hippomobiles, cycles ou motocycles, animaux de selle, de bât ou de charge, ainsi qu'aux troupeaux.

D'une manière générale, les règles de la circulation en usage dans la ville de Casablanca, en ce qui concerne la priorité de passage, les bifurcations et croisements de voies, les signaux de virage, d'arrêt ou de ralentissement, la vitesse, l'éclairage, les appareils avertisseurs, sont applicables dans le périmètre du port de Casablanca.

Circulation à droite de la chaussée.

ART. 6. — La circulation doit s'effectuer en suivant la droite de la voie publique, par rapport au sens de la marche.

Les véhicules doivent, toutes les fois qu'il n'y a pas d'obstacles, prendre la partie de la chaussée qui se trouve à leur droite, alors même que le milieu de la chaussée est libre.

ART. 7. — Dans les voies divisées en deux chaussées, par refuges ou terre-pleins, les véhicules doivent toujours emprunter la chaussée de droite, de telle façon que la circulation soit établie dans un seul sens sur chacune de ces chaussées.

Les refuges, terre-pleins, bornes lumineuses, doivent être contournés par la droite.

Voies à sens interdit

ART. 8. — Les voies à sens interdits sont indiquées par le signal correspondant.

Voies interdites à certains véhicules

ART. 9. — Sauf dérogation accordée par le chef d'exploitation du port, toute la zone en bordure des quais jusqu'à la limite extrême de portée des grues est interdite à tous véhicules autres que ceux de la Manutention marocaine.

Les véhicules ne doivent stationner sur les terre-pleins que pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement ou leur déchargement.

Stationnement

Règles générales

ART. 10. — On ne doit faire stationner sans nécessité sur la voie publique aucun véhicule, ni aucune bête de trait, de selle ou de charge.

Toutefois, le stationnement normal des véhicules est autorisé sous les réserves suivantes :

Tout véhicule s'arrêtant ou stationnant sur la voie publique doit se placer de façon à avoir le trottoir à sa droite et à moins de 30 centimètres de sa roue droite et l'avant tourné dans le sens de la circulation :

Il est interdit de stationner sur plusieurs files d'un même côté d'une chaussée ;

Il est interdit de laisser des cycles en stationnement le long des bordures de trottoirs.

Dispositions particulières

Dispositions spéciales concernant le public

ART. 11. — Pour des raisons de sécurité publique, la circulation dans toute la zone en bordure des quais, jusqu'à la limite extrême de portée des grues, est interdite pendant les opérations de chargement et de déchargement des navires et des allèges, à toute personne qui ne justifie pas d'une occupation dans ladite zone.

ART. 12. — Il est interdit au public de passer et de stationner dans le rayon d'action des engins de manutention mécanique : grues, portiques, mâts de charge, etc.

L'accès des engins est interdit en tout temps.

ART. 13. — Le stationnement à proximité des amarres pendant les manœuvres d'amarrage et désamarrage des navires est formellement interdit comme étant particulièrement dangereux.

Stationnement des autobus, taxis, fiacres, transports en commun, voitures particulières.

ART. 14. — Les arrêts facultatifs ou obligatoires des autobus, ainsi que les lieux de stationnement des taxis, fiacres et autres transports en commun, sont indiqués par une signalisation spéciale.

Le stationnement des véhicules, aux gares maritimes, se fait au parc-auto aménagé à cet effet.

Stationnement devant les magasins

ART. 15. — Le stationnement devant les magasins est réservé aux voitures servant au transport des marchandises pour leurs opérations de chargement et de déchargement.

Ces véhicules doivent être rangés dans les emplacements tracés à cet effet.

Embarras de la voie publique

ART. 16. — Il est interdit de déposer des marchandises, matériaux, des outils ou autres objets encombrants sur les chaussées réservées à la circulation ou dans les parcs réservés au stationnement des véhicules.

Dispositions spéciales aux véhicules hippomobiles

ART. 17. — Tout conducteur de véhicule non suspendu et non muni d'avant train doit se tenir en permanence à la hauteur de la bête attelée, à moins que celle-ci ne soit munie d'un mors et de guides.

Dispositions spéciales aux cycles

ART. 18. — Il est interdit de faire monter une deuxième personne sur une bicyclette ou sur une motocyclette, à moins que celles-ci n'aient été spécialement construites ou aménagées à cet usage.

Il est interdit aux cyclistes :

De se faire remorquer par un autre véhicule ;

De circuler de front à plus de deux.

Dispositions spéciales aux petits transporteurs

ART. 19. — Les petits transporteurs doivent stationner dans les endroits qui leur sont assignés. Il leur est interdit de quitter les lieux de stationnement pour aller se livrer au racolage.

Les véhicules et les animaux de trait doivent être tenus en bon état d'entretien. Ceux qui ne rempliraient pas ces conditions pourront être éloignés du périmètre du port.

Tarifs

ART. 20. — Les tarifs des fiacres, taxis et autobus sont ceux fixés par l'arrêté municipal de la ville de Casablanca.

Pistage, racolage et colportage. — Guides.

ART. 21. — Le pistage, le racolage et le colportage pour quelque commerce que ce soit sont interdits à l'intérieur du périmètre du port, en particulier aux abords des gares maritimes, sauf autorisation spéciale délivrée par le chef de l'exploitation du port.

Les pisteurs, colporteurs et guides admis sur autorisation spéciale du chef de l'exploitation du port à exercer leur profession aux débarquements et embarquements, devront se conformer strictement aux prescriptions suivantes :

Guides

Les guides devront porter leur insigne d'une manière apparente. Tout racolage leur est interdit.

Pisteurs d'hôtels

Les pisteurs devront porter sur leur coiffure, d'une manière apparente, le nom de l'hôtel qu'ils représentent.

Colporteurs

Sont seuls admis à la vente ou à l'exposition, les objets d'origine et de fabrication marocaines.

Les tapis mis en vente devront être estampillés et munis de leur certificat d'origine qui devra être présenté à toute réquisition. Les prix de tous les objets devront être marqués sur ceux-ci en chiffres connus et apparents.

L'étalage de chaque marchand devra être muni d'un panneau de 30 cm. x 50 cm. portant en langue française l'indication de son nom, de son adresse, et du numéro de l'autorisation.

Rabat, le 1^{er} juin 1935.

NORMANDIN.

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1166, du 1^{er} mars 1935, pages 230 et 231.

Arrêté viziriel du 19 février 1935 (15 kaada 1353) autorisant l'acquisition de terrains devant être englobés dans le bassin de retenue du barrage de l'oued N'Fis, et classant les dits terrains au domaine public.

1^o Page 230, ligne 45 (tableau).

Au lieu de :

« Kebira bent Embark, 475,50, 190,32, 1.434,98, 1.720,46 » ;

Lire :

« Kebira bent Embark, 475,50, 190,32, 1.434,98, 1.625,30 ».

2^o Page 231, total (tableau).

Au lieu de :

« 1.065.309,18 » ;

Lire :

« 1.065.214,02 ».

3^o Page 231, dernier alinéa de l'article 1^{er}.

Au lieu de :

« Le prix global d'acquisition de ces parcelles est fixé à un million soixante-cinq mille trois cent neuf francs dix-huit centimes (1.065.309 fr. 18) » ;

Lire :

« Le prix global d'acquisition de ces parcelles est fixé à un million soixante-cinq mille deux cent quatorze francs deux centimes (1.065.214 fr. 02) ».

RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1168, du 15 mars 1935, page 297.

Arrêté viziriel du 23 février 1935 (19 kaada 1353) fixant les taux moyens de remboursement applicables, au cours de l'exercice 1935, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, en zone française et l'Empire chérifien, des conserves de poissons et de légumes exportés par mer.

Barème

ESPECES DES CONSERVES ET FORMAT DES BOITES	NOMBRE DE BOITES PAR CAISSE	MONTANT TOTAL DES DROITS ET TAXES A REMBOURSER POUR UNE CAISSE DE CONSERVES				
		BOITES NON IMPRIMEES				
		CONSERVES DE POISSONS				
		A L'HUILE		A LA TOMATE		AUTRES
		D'OLIVES	D'ARA- CHIDES	AVEC DE L'HUILE D'OLIVES	AVEC DE L'HUILE D'ARA- CHIDES	SANS HUILE NI TOMATES
Conserves de sardines ou maquereaux :						
Au lieu de :						
1/16-18	100	1,53	1,79	1,51	1,73	1,06
Lire :						
1/16-18	100	1,74	1,79	1,51	1,53	1,06

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYES pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3997	Schocrón Isaac	Marrakech-sud (O)
3998	id.	Marrakech-nord (E)
4518	Santoro Guiseppe	Telouet (O)
4519	Société commerciale de Belgique	Oulmès (O)
4520	Compagnie royale asturienne des mines	Boujad (O)
2821	Société des mines de l'Oulat	Itzer (E)
2823	id.	id.
4553	Zerilli Fortuné	Boujad (O)

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mai 1935

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000°	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
4857	16 mai 1935	Société chérifienne des pétroles, 38, rue de la République, Rabat	Fès (O)	Angle nord-est du marabout de Lalla-Aïcha.	1.700 ^m S. et 1.700 ^m O.	IV
4858	id.	id.	id.	id.	1.700 ^m S. et 2.300 ^m E.	IV
4859	id.	id.	id.	Centre de la balise n° 38 près du marabout S ^t -Abdallah.	4.000 ^m N. et 1.500 ^m E.	IV
4860	id.	id.	id.	Angle nord-ouest du marabout M ^{ay} -Yakoub de Fès.	6.000 ^m E. et 5.000 ^m N.	IV
4861	id.	id.	id.	Signal géodésique 620 (djebel Bou Kennfoud).	4.450 ^m N. et 300 ^m O.	IV
4862	id.	id.	Meknès (E), Fès (O)	Signal géodésique 813 (djebel Tselfat).	3.000 ^m O. et 5.000 ^m S.	IV
4863	id.	id.	Fès (O)	Angle nord-ouest du marabout M ^{ay} -Yakoub de Fès.	5.000 ^m S. et 2.000 ^m O.	IV
4864	id.	id.	id.	id.	5.200 ^m S. et 6.000 ^m O.	IV
4867	id.	id.	id.	Angle nord de Dar-el-Taieb.	7.700 ^m N. et 2.000 ^m O.	IV
4868	id.	id.	id.	Centre du pont de la Nzala-el-Oudaïa, sur la route n° 3.	4.950 ^m O. et 5.100 ^m S.	IV
4880	id.	id.	Meknès (E)	Dar - Mahdi - ben - Mohamed, maison signal.	3.425 ^m S. et 2.650 ^m E.	IV
4881	id.	id.	id.	Centre du marabout de S ^t -Hassine.	3.000 ^m S. et 5.000 ^m O.	IV
4882	id.	id.	id.	Angle sud-est de la gare de S ^t -Slimane.	1.700 ^m N. et 5750 ^m E.	IV
4883	id.	id.	id.	id.	1.700 ^m N. et 1.750 ^m E.	IV
4884	id.	id.	id.	id.	1.700 ^m N. et 2.250 ^m O.	IV
4885	id.	id.	id.	id.	2.300 ^m S. et 6.000 ^m E.	IV
4886	id.	id.	id.	id.	2.300 ^m S. et 2.000 ^m E.	IV
4887	id.	id.	id.	id.	2.300 ^m S. et 2.000 ^m O.	IV
4888	id.	id.	id.	id.	6.300 ^m S. et 2.500 ^m E.	IV
4889	id.	id.	id.	id.	6.300 ^m S. et 1.500 ^m O.	IV
4890	id.	id.	id.	id.	2.300 ^m S. et 6.000 ^m O.	IV
4891	id.	id.	id.	Angle sud-est du marabout de S ^t -M ^{ay} -Yakoub.	5.075 ^m N. et 2.800 ^m E.	IV
4892	id.	id.	id.	id.	5.075 ^m N. et 1.200 ^m O.	IV
4893	id.	id.	id.	id.	5.075 ^m N. et 5.200 ^m O.	IV
4894	id.	id.	id.	Axe de la tour signal de Dar-bel-Hamri.	850 ^m S. et 2.450 ^m E.	IV
4895	id.	id.	id.	id.	3.150 ^m N. et 300 ^m O.	IV
4896	id.	id.	id.	id.	850 ^m S. et 1.550 ^m O.	IV
4897	id.	id.	id.	Centre de la maison de garde au kilomètre 120 de la voie ferrée Casablanca-Fès.	3.300 ^m N. et 2.600 ^m E.	IV
4898	id.	id.	id.	id.	3.300 ^m N. et 2.400 ^m O.	IV
4899	id.	id.	id.	id.	3.300 ^m N. et 5.400 ^m O.	IV
4900	id.	id.	id.	id.	700 ^m S. et 6.850 ^m E.	IV
4901	id.	id.	id.	id.	700 ^m S. et 2.850 ^m E.	IV
4902	id.	id.	id.	id.	700 ^m S. et 1.150 ^m O.	IV
4903	id.	id.	id.	id.	700 ^m S. et 5.150 ^m O.	IV
4904	id.	id.	id.	id.	4.700 ^m S. et 3.250 ^m E.	IV
4905	id.	id.	id.	id.	4.700 ^m S. et 750 ^m O.	IV
4906	id.	id.	id.	id.	4.700 ^m S. et 4.750 ^m O.	IV
4907	id.	Société financière franco-belge de colonisation, 2, rue de la Régence, Bruxelles	id.	Angle sud-est du marabout de S ^t -M ^{ay} -Yakoub.	1.075 ^m N. et 4.000 ^m O.	IV
4908	id.	id.	id.	Axe de la tour signal de Dar-bel-Hamri.	1.700 ^m S. et 3.600 ^m E.	IV
4909	id.	id.	id.	id.	4.700 ^m S. et 400 ^m O.	IV

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mai 1935

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
4910	16 mai 1935	Société financière franco-belge de colonisation, 2, rue de la Régence, Bruxelles.....	Meknès (E)	Centre du marabout de S ^t -Moussa-el-Harati.	3.400 ^m N. et 600 ^m O.	IV
4911	id.	Société des mines d'antimoine d'Oued-Zem, 26, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.....	Boujad (O)	Angle sud-est de la maison du directeur de la mine de Sinala.	700 ^m N. et 1.500 ^m E.	II
4912	id.	Blanchard Alexis, 94, rue de la Victoire, Paris.....	Meknès (E)	Axe du pont du chemin de fer Meknès-Petitjean à l'intersection de la route Meknès-Moulay-Idris.	2.200 ^m S.	IV
4870	id.	Lambert Frédérick, rue Malherbe, Casablanca.....	Mogador	Angle sud-ouest du repère à barcasses de Tafedna.	5.500 ^m S.	III

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 7 mai 1935, est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1935, la démission de son emploi offerte par M. TADDEI Félix, surveillant de prison de 2^e classe.

Par arrêté du directeur des services de sécurité, en date du 22 mai 1935, sont promus, à compter du 1^{er} juin 1935 :

Gardien de prison de 1^{re} classe

Le gardien de 2^e classe MOHAMED BEN M'BARK.

Gardien de prison de 2^e classe

Le gardien de 3^e classe LARBI BEN ZRAIDI.

*
*
*

DIRECTION GÉNÉRALE DES TRAVAUX PUBLICS

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 25 avril 1935, sont promus, à compter du 1^{er} mai 1935 :

Ingénieur principal de 3^e classe

MM. GUYOT Gaston et THOMASSIN Henri, ingénieurs subdivisionnaires de 1^{re} classe.

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 1^{er} mai 1935, M. DELPORT Georges, topographe adjoint de 3^e classe, est nommé topographe de 3^e classe, à compter du 1^{er} juin 1935.

*
*
*

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 17 avril 1935, M. FERNANDEZ François-Camille, agent des lignes stagiaire, est nommé agent des lignes de 8^e classe, à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 20 avril 1935 :

M. CHAROUD Pierre, vérificateur des I.E.M. de 4^e classe, en position de disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé vérificateur des I.E.M., à compter du 16 avril 1935.

Est acceptée, à compter du 1^{er} mai 1935, la démission de son emploi offerte par M. THOLLOR Joseph, chef d'équipe de 1^{re} classe.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 avril 1935 :

M. CUBIER Jean, commis de 5^e classe, est révoqué de ses fonctions, à compter du 1^{er} mai 1935 ;

M. MOHAMED BEN DJILALI BEN TALEB, facteur indigène de 5^e classe, suspendu provisoirement de fonctions depuis le 6 juillet 1934, est placé dans la position de disponibilité d'office, à compter du 6 juillet 1934 ;

M. ABDELKADER BEN LAYACHI BEN MOHAMED, facteur indigène de 8^e classe, est placé dans la position de disponibilité d'office, à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 30 avril 1935, MM. ABDERRAHMAN BEN FARRADI BEN FARRADI, BEN RAFALIA MOHAMED, ZIKRI NISIM, TAYEB BEN DIF BEN RABAH, ABDELKADER BEN DJILALI BEN MOHAMED, ABDELMEJID BEN LARBI BEN MOHAMED HARKAT, ABDELHAK BEN AHMED BEN MOHAMED et MOHAMED BEN ATLEL BEN MOHAMED ABDEL, facteurs intérimaires, sont nommés facteurs indigènes de 9^e classe, à compter du 1^{er} mai 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 2 mai 1935, est acceptée, à compter du 7 mai 1935, la démission de son emploi offerte par M. MOHAMED BEN DJILALI BEN TALEB, facteur indigène en disponibilité d'office depuis le 6 juillet 1934.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 4 mai 1935 :

M. COLLARDEAU Jules, commis principal de 1^{re} classe, est placé dans la position de disponibilité d'office, à compter du 29 avril 1935 ;

Est acceptée, à compter du 1^{er} juin 1935, la démission de son emploi offerte par M. RUVIRA Antoine, commis principal de 2^e classe ;

M. TEBOUT Georges, commis de 6^e classe, est placé dans la position de disponibilité pour service militaire, à compter du 24 avril 1935.

Par arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 7 mai 1935 :

M. GOURAGE Antoine, receveur de 3^e classe (1^{er} échelon), est nommé chef de bureau central téléphonique de 2^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} juillet 1935 ;

M. REPERT Jean, contrôleur principal de 1^{re} classe, est nommé chef de bureau central téléphonique de 3^e classe (1^{er} échelon), à compter du 1^{er} juillet 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 9 mai 1935, M. BUCCHIA Lucien, commis de 6^e classe en position de disponibilité pour service militaire, est réintégré et nommé commis de 6^e classe, à compter du 1^{er} mai 1935.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel, en date du 24 mai 1935, M. Lauroy Joseph, brigadier de 1^{re} classe du service forestier marocain, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1935.

Par arrêté viziriel, en date du 22 mai 1935, M. Thomas Jacques-Aimé, dessinateur-projeteur des travaux publics, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 9 avril 1935.

RADIATION DES CADRES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 24 mai 1935, M. Chassagne Avit, commis-greffier principal de 3^e classe, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, et rayé des cadres à compter du 1^{er} juillet 1935.

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 13 mai 1935, M. Charlaix Hippolyte, ingénieur topographe principal de 1^{re} classe, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, a été rayé des cadres du personnel du service topographique à compter du 15 mai 1935.

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 29 mars 1935, M. Picard Georges, professeur chargé de cours de 2^e classe, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, a été réintégré dans les cadres du ministère de l'éducation nationale, à compter du 1^{er} avril 1935.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 7 mai 1935, M. Baux Michel, chef de bureau central téléphonique de 3^e classe (classe personnelle), admis à faire valoir ses droits à pension par son administration métropolitaine, à compter du 1^{er} juillet 1935, est rayé des cadres du personnel de l'Office chérifien des postes, des télégraphes et des téléphones à compter du 1^{er} juillet 1935.

CONCESSION DE PENSIONS CIVILES

Fonds spécial des pensions

Par arrêté viziriel, en date du 24 mai 1935, pris sur la proposition du directeur général des finances, sont concédées les pensions civiles ci-après, à M. Depoorter Paul, ex-chef de bureau à la direction générale des finances.

1^{re} Pension principale : 30.000 francs.

Part du Maroc : 15.146 francs.

Part de la métropole : 14.854 francs.

2^e Pension complémentaire :

Montant de la pension : 15.000 francs.

Louissance du 1^{er} octobre 1934.

PARTIE NON OFFICIELLE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 20 au 26 mai 1935.

A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	
Casablanca	31	18	17	38	104	26	»	»	»	26	2	»	11	3	16
Fès	2	2	7	4	15	5	2	5	6	18	2	1	2	2	7
Marrakech	1	3	»	1	5	7	34	1	1	43	»	»	»	»	»
Meknès	2	29	5	»	36	6	2	3	»	11	»	»	»	»	»
Oujda	15	24	»	1	40	10	5	»	1	16	»	»	»	»	»
Rabat	26	5	7	8	46	8	1	»	»	9	4	»	3	»	7
TOTAUX.....	77	81	36	52	246	62	44	9	8	123	8	1	16	5	30

B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

VILLES	Français	Marocains	Espagnols	Italiens	Portugais	Autres nationalités	TOTAL
Casablanca	39	56	13	12	»	10	130
Fès	13	12	2	»	2	»	29
Marrakech	7	37	»	»	»	1	45
Meknès	11	4	2	1	»	»	18
Oujda	15	31	10	»	»	»	56
Rabat	11	14	1	1	1	»	28
TOTAUX	96	154	28	14	3	11	306

ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE.

Pendant la période du 20 au 26 mai 1935, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (246 contre 202).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est légèrement inférieur à celui de la semaine précédente (123 contre 126) tandis que le nombre des offres non satisfaites est en forte diminution (30 contre 135).

A Casablanca, le bureau de placement a placé 4 électriciens, 1 tourneur sur métaux, 1 mécanicien, un menuisier et 24 autres Européens qui ont été pourvus d'emplois moins importants, 3 sténodactylographes, une lingère, une servouse, une vendeuse et 11 autres Européennes, 12 domestiques, 4 cuisiniers, 1 employé de commerce et 1 aide-mécanicien marocains et 38 Marocaines.

Le marché du travail semble indiquer une certaine confiance dans la reprise des affaires.

A Fès, le bureau de placement a procuré un emploi à 1 menuisier et 1 contrôleur d'autobus français, 1 jardinier et 1 mécanicien marocains, une caissière et 3 autres Européennes embauchées pour la réparation de sacs, et 3 femmes de ménage marocaines.

A Marrakech, le bureau de placement a placé 1 menuisier européen, 1 employé de bureau, 1 cuisinier et 1 domestique marocains et une femme de ménage marocaine.

A Meknès, le bureau de placement a procuré un emploi à 1 coffreur-ferrailleur et 1 cuisinier d'hôtel européens, une lingère d'hôtel, 3 femmes de ménage et une bonne à tout faire européennes, 1 cuisinier, 3 maçons, 2 coffreurs et 23 manœuvres marocains.

A Oujda, le bureau de placement a placé 3 journaliers, 1 charpentier, 1 menuisier, 1 forgeron, 1 mécanicien, 2 plombiers, 1 peintre, 1 chauffeur, 1 employé de bureau, 1 magasinier et 2 garçons de bureau européens ainsi que 5 maçons, 1 graisseur, 1 garçon de salle et 17 manœuvres marocains, et une domestique marocaine.

A Rabat, le bureau de placement a procuré un emploi à 1 maçon européen, une femme de chambre d'hôtel et une domestique européennes, 1 valet de chambre et 4 domestiques marocains, et 8 bonnes à tout faire marocaines ; 30 employés de bureau (25 hommes et 5 femmes) ont été recrutés pour la confection de rôles de la taxe urbaine.

Toutes les offres d'emploi pour des Marocains ont été satisfaites ; par contre, le bureau de placement n'a pas pu satisfaire des offres reçues pour 1 vacher, 1 mécanicien agricole, 1 garnisseur automobile, 1 peintre en voiture et 3 domestiques européennes.

Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 20 au 26 mai 1935, il a été distribué au fourneau économique par la Société française de bienfaisance 804 repas. La moyenne journalière des repas a été de 115 pour 57 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 35 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit. La région des Chaouïa a distribué, au cours de cette semaine, 4.948 rations complètes et 422 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 707 pour 260 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 60 pour 30 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 672 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne journalière de 25 chômeurs a été hébergée à l'asile de nuit.

A Marrakech, le chantier municipal des chômeurs a occupé 19 ouvriers de professions différentes dont 6 Français, 10 Italiens, 1 Espagnol et 2 Allemands. La Société de bienfaisance a délivré au cours de cette semaine pour 495 francs de vivres à 9 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 27 personnes.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé a distribué au cours de cette semaine 2.153 repas. La moyenne journalière des repas servis a été de 307 pour 56 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 31 chômeurs par jour.

COURS DES BLES TENDRES
pratiqués sur la place de Casablanca
du 25 mai au 1^{er} juin 1935.

	TRAITÉ		NOMINAL	
	DISPONIBLE	LIVRABLE	DISPONIBLE	LIVRABLE
Lundi	56,50			
Mardi			56,50	56-56,50
Mercredi	57			
Jeudi			58	
Vendredi				

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard :

LE 3 JUIN 1935. — *Patentes et taxe d'habitation* (5^e émission 1934) : Casablanca-nord.

LE 11 JUIN 1935. — *Tertib et prestations (R.S.) 1934 des Européens* : région de Meknès, circonscription d'El-Hajeb.

Prestations 1935 des indigènes : région de Taza, circonscription de Missour ; région de Rabat, travaux publics, Zaër et caïdat des Arab ;

Contrôles civils de : Benahmed, caïdat des Oulad M'Rah ; d'Oued-Zem, caïdat des Oulad-Bhar-Kebar ; de Settat-banlieue, caïdat des M'Zamza ; d'El-Hajeb, caïdat des Beni-M'Tir (caïd Driss) ; de Salé-banlieue, caïdat des Aneur ; de Sefrou, caïdat des Ait-Serhrouchen-d'Imouzzèr ; de Fès-banlieue, caïdat des Cherarda ; de Port-Lyautey-banlieue, caïdat des Menasra et des Oulad-Slama.

Prestations 1934 des indigènes : contrôle civil d'Oued-Zem, caïdat des Oulad-Bhar-Serhar.

Tertib et prestations 1934 des indigènes (N.S.) : bureau d'Irherm, caïdat d'Indouzal.

Tertib et prestations 1935 des indigènes (N.S.) : contrôle civil des Zaër, caïdat des Gueffiane.

LE 12 JUIN 1935. — *Patentes 1935* : bureau des affaires indigènes de Demnat-banlieue.

Patentes 4^e émission 1934 : Mazagan.

Rabat, le 1^{er} juin 1935.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

MAROC - DÉMÉNAGEMENTS

Déménagements pour tous pays. — Transports par voitures automobiles et cadres capitonnés
Maison E. BRUN

2, rue Clemenceau - CASABLANCA — Téléphone A 48-34 — R. C. CASABLANCA 8560
GARDE-MEUBLES — PERSONNEL SPÉCIALISÉ

Les billets des Compagnies

PAQUET, TRANSAT, AIR-FRANCE

sont délivrés par

MAROC-VOYAGES

Immeuble Cousin, Avenue Dar-el-Makhzen, Téléph. 31-13, RABAT

RECUEIL GÉNÉRAL ET MÉTHODIQUE DE LA LÉGISLATION
ET DE LA RÉGLEMENTATION DU MAROC

par G. CATTENOZ, Docteur en droit

5 volumes sous reliures mobiles, perpétuellement tenus à jour
par remplacement des feuillets périmés.

Textes annotés des décisions de jurisprudence.

Tables : analytique et alphabétique des matières, chronologique des textes, alphabétique et chronologique des décisions de jurisprudence.

En vente aux Imprimeries Réunies, à Casablanca
(Brochure spécimen sur demande)
et chez les principaux libraires du Maroc.

**DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC
PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES**

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPÉCIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE - MEUBLES PUBLIC

LE MAGHREB IMMOBILIER
CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00. — 9, Avenue Dar-el-Maghzen. — Rabat.

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.

PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU MAROC

LOTÉRIE MAROCAINE

(Arrêtés du Secrétaire Général du Protectorat des 5 mars 1934 et 3 janvier 1935)

**3^e Tranche de 10 millions de francs
en 100.000 billets**

PRIX DU BILLET : 100 FRANCS

PRIX DU DEMI-BILLET : 50 FRANCS

1 LOT	de	1 MILLION DE FRANCS
10 LOTS	de	100.000 FRANCS
200 LOTS	de	10.000 FRANCS
1.000 LOTS	de	1.000 FRANCS
3.000 LOTS	de	500 FRANCS

TOTAL : 4.211 LOTS POUR 6.500.000 FRANCS

LES BILLETS SONT EXCLUSIVEMENT AU PORTEUR

Les billets sont en vente au Maroc aux caisses suivantes :
Banque d'Etat du Maroc, Trésorerie générale, Recettes du Trésor,
Bureaux de Perception, Bureaux d'Enregistrement, Recettes
municipales, Bureaux de Poste, Banques et Établissements de
Crédit, Associations d'Anciens Combattants spécialement auto-
risées, Dépositaires Hachette, Bibliothèques des gares.

**Le tirage aura lieu au plus tard
le 15 août 1935**

Les billets gagnants seront payables à la Banque d'Etat du
Maroc, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, à partir du premier
jour ouvrable qui suivra le tirage.

*
* *

RÈGLEMENT DE LA LOTÉRIE

Arrêté du Secrétaire général du Protectorat
déterminant les modalités d'organisation, d'administration,
de fonctionnement et de contrôle de la Loterie marocaine.

ARTICLE PREMIER. — Les billets de la Loterie marocaine sont au
nominal de 100 francs et seront fractionnables en moitiés ; ils seront
exclusivement au porteur. Il pourra être émis quatre tranches de
chacune 100.000 billets entiers.

ART. 2. — Il est formellement interdit aux établissements et
groupements chargés du placement d'acheter ou de céder des billets
au-dessus du pair.

ART. 3. — Le tirage devra être fait au cours de l'exercice 1935.

ART. 4. — Les tirages seront publics et annoncés par la voie de
la presse. Ils seront effectués au moyen de cinq sphères métalliques,
une pour les unités, une pour les dizaines, une pour les centaines,
une pour les milliers, une pour les dizaines de mille, contenant
chacune dix boules numérotées de 0 à 9.

Chaque tranche comportera les lots suivants :

1 lot	de	1.000.000 de francs,	soit :	1.000.000
10 lots	de	100.000 francs,	soit :	1.000.000
200 lots	de	10.000 francs,	soit :	2.000.000
1.000 lots	de	1.000 francs,	soit :	1.000.000
3.000 lots	de	500 francs,	soit :	1.500.000
Au total				4.211 lots pour 6.500.000 francs

ART. 5. — Les lots de 500 francs seront tirés les premiers en
extrayant une boule de la sphère des unités et une boule de la sphère
des dizaines. Les 1.000 billets de la tranche dont le numéro se termi-
nera par le nombre formé par les deux chiffres tirés seront rembour-
sables à 500 francs. Il sera effectué de la même façon deux autres
tirages pour désigner les deux autres nombres correspondant aux
2.000 autres billets qui seront également remboursables à 500 francs.
Si, au deuxième ou au troisième tirage, sort un nombre déjà sorti
au tirage précédent, il sera fait un nouveau tirage.

Pour les lots de 1.000 francs, il sera extrait une boule de la
sphère des unités et une boule de la sphère des dizaines. Les 1.000
billets de la tranche dont le numéro se terminera par les deux
chiffres tirés seront remboursables à 1.000 francs.

Pour les lots de 10.000 francs, il sera extrait une boule de la
sphère des unités, une boule de la sphère des dizaines et une boule
de la sphère des centaines. Les 100 billets de la tranche dont le
numéro se terminera par le nombre formé par les trois chiffres
tirés seront remboursables à 10.000 francs. Il sera effectué de la
même façon un autre tirage pour désigner un autre nombre corres-
pondant aux cent autres billets qui seront également remboursables
à 10.000 francs. Si au second tirage sort le numéro déjà sorti au
premier, il sera procédé à un nouveau tirage.

Il sera fait un tirage pour chacun des lots de 100.000 francs et
pour le lot de 1.000.000 en extrayant à chaque tirage une boule de
chacune des cinq sphères.

ART. 6. — Est interdit le cumul par le même billet de plusieurs
lots de 100.000 francs ou de celui d'un lot de 100.000 francs et du
lot de 1.000.000 de francs. Dans le cas où le sort désignerait le même
numéro pour le lot de 1.000.000 de francs et pour un lot de 100.000
francs, le lot de 1.000.000 serait attribué à ce numéro et il serait
procédé à un nouveau tirage pour attribuer le lot de 100.000 francs.
De même si le sort désignait pour un lot de 100.000 francs un
numéro déjà doté d'un tel lot, il serait procédé à un nouveau tirage.

Le cumul par un même billet des autres lots est autorisé.

ART. 7. — Le porteur d'un demi-billet gagnant n'aura droit
qu'à la moitié du lot attribué à ce billet.

ART. 8. — Les lots seront payés sans aucune retenue ni commis-
sion pour quelque cause que ce soit. Les porteurs n'auront à fournir
aucune justification d'identité au moment de la présentation des
billets gagnants.

En cas de perte ou de vol aucune réclamation ni opposition ne
seront acceptées.

ART. 9. — Les billets gagnants seront payés à la Banque d'Etat
du Maroc, agence de l'avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat, après véri-
fication de leur authenticité et apposition du « Bon à payer ».

ART. 10. — Tous les lots non réclamés dans un délai de six
mois à la date du tirage seront déclarés périmés et acquis définiti-
vement au Trésor. Il en sera de même pour les billets gagnants qui
auraient été déposés pour vérification dans le délai de six mois visé
ci-dessus mais dont le paiement n'aurait pas été demandé avant
l'expiration du huitième mois à compter du tirage.